

---

## **L'asile lié à l'orientation sexuelle Les acteurs de la procédure belge reproduisent-ils une norme stéréotypée de l'homosexualité ?**

**Auteur** : Albessard, Guillaume

**Promoteur(s)** : Grandjean, Geoffrey

**Faculté** : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme** : Master en sciences politiques, orientation générale, à finalité spécialisée en politiques européennes

**Année académique** : 2016-2017

**URI/URL** : <http://hdl.handle.net/2268.2/2888>

---

*Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès restreint sur le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Par conséquent, seule une utilisation à des fins strictement privées, d'enseignement ou de recherche scientifique est autorisée conformément aux exceptions légales définies aux articles XI. 189 et XI. 190. du Code de droit économique. Toute autre forme d'exploitation (utilisation commerciale, diffusion sur le réseau Internet, reproduction à des fins publicitaires, ...) sans l'autorisation préalable de l'auteur est strictement interdite et constitutive de contrefaçon.*

---

FACULTÉ DE DROIT, DE SCIENCE POLITIQUE ET DE CRIMINOLOGIE

Département de Science Politique

**L'ASILE LIÉ À L'ORIENTATION SEXUELLE**  
**Les acteurs de la procédure belge reproduisent-ils**  
**une norme stéréotypée de l'homosexualité ?**

**ALBESSARD Guillaume**

Mémoire

Master en sciences politiques, finalité politiques européennes

Année académique 2016-2017

Membres du jury

Pr. Dr. Geoffrey Grandjean, comme promoteur

Pr. Dr. Catherine Fallon et Pr. Dr. Nicolas Thirion, comme lecteurs

## REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier toutes les personnes qui m'ont aidé, de près ou de loin.

Je pense à mes parents, mes amis et mes amies, mais plus particulièrement à mes relectrices, Wendy et Juliette, et mon relecteur, Colin.

Je remercie chaleureusement le Pr. Dr. Grandjean, pour la confiance accordée, l'écoute bienveillante, les conseils avisés et la motivation insufflée depuis plus d'un an.

Je remercie aussi mes lecteurs, Pr. Dr. Fallon et Thirion, pour leurs remarques constructives et l'intérêt porté dès le début.

Je remercie également l'Université de Liège, comme institution, pour m'avoir offert un environnement dans lequel j'ai pu m'épanouir. Le choix de ce sujet de mémoire en témoigne pleinement...



## RÉSUMÉ

Tandis que des démocraties libérales comme la Belgique affichent une inclusion sans cesse plus large aux personnes homosexuelles, la question des demandeurs d'asile et des réfugiés reste sensible. Ces deux éléments viennent pourtant à se rencontrer et nous mettent au défi. Au départ ignorées par la Convention de Genève, les demandes d'asile liées à l'orientation sexuelle, soit les personnes fuyant l'homophobie, se sont vues progressivement reconnues comme légitimes, voire légales.

Pour accéder au statut de réfugié, le demandeur d'asile se voit confronté à divers acteurs étatiques, comme des fonctionnaires ou des juges, et leurs questions relatives à la réalité de l'homosexualité déclarée. L'étude d'instances d'asile à travers le monde met en évidence les questions intimes, indiscrettes, voire discriminatoires, utilisées pour authentifier l'orientation sexuelle du demandeur. Ceci amène dès lors à s'interroger : les acteurs de la procédure belge d'asile reproduisent-ils également une norme stéréotypée de l'homosexualité ?

À travers des entretiens avec divers acteurs institutionnels et des arrêts de l'instance de recours, ce mémoire met en évidence deux éléments : la reproduction d'une certaine norme essentialiste, voire stéréotypée, de l'homosexualité et le rôle subjectif du fonctionnaire et du juge dans cette dernière. Pour ce faire, ce mémoire fait le lien entre les études de genre et de sexualité et la théorie du *street-level bureaucrat*.

# Table des matières

I.	Introduction.....	7
II.	Le cadre juridique international et européen.....	10
1.	La Convention « de Genève ».....	10
2.	Les directives de l'Union européenne.....	12
III.	La sexualité, le fonctionnaire et le juge : des objets théoriques sensibles.....	16
1.	L'homosexualité selon une norme essentialiste et stéréotypée.....	16
a)	Une difficile, mais politique, définition de l'orientation sexuelle.....	17
b)	Un processus linéaire d'auto-identification.....	20
c)	Une caractéristique fixe et perceptible.....	21
d)	Un aveuglement culturel : « l'homme blanc de classe moyenne ».....	24
2.	Le street-level bureaucrat comme juge d'une réalité complexe.....	27
a)	Une discrétion et une autonomie relatives.....	28
b)	Des ressources limitées et des objectifs ambigus.....	29
c)	Un besoin humain de classifier.....	30
IV.	La méthodologie et la présentation du terrain.....	32
1.	La méthodologie.....	32
2.	Le terrain.....	35
V.	Les acteurs de la procédure belge d'asile liée à l'orientation sexuelle.....	39
1.	L'homosexualité selon l'officier de protection et le juge : entre spontanéité, essentialisme et stéréotypes.....	39
a)	Le comportement durant l'audition.....	40
b)	La prise de conscience de l'homosexualité.....	42
c)	Le vécu en tant qu'homosexuel.....	45
d)	La connaissance du « milieu homosexuel » et des lois.....	47

e) La religion .....	49
2. La marge de manœuvre de l'officier de protection et du juge : une procédure difficile à institutionnaliser .....	51
a) Le travail réflexif récent des institutions .....	51
b) La formation limitée et l'autonomie des officiers de protection .....	56
c) L'information limitée à disposition .....	59
VI. Conclusion.....	65
VII. Bibliographie .....	67
VIII. Annexes.....	73

# I. Introduction

---

« En bref, ce qui est protégé est le droit du demandeur d'asile de vivre librement et ouvertement comme homosexuel. [...] De la même manière que les hommes hétérosexuels sont libres de jouer au rugby, boire des bières et "parler femmes" avec leurs amis, les hommes homosexuels sont libres d'aller au concert de Kylie Minogue, boire des cocktails colorés et exotiques ainsi que de "parler mecs" avec leurs amies hétérosexuelles »<sup>1</sup>.

LORD RODGER, Supreme Court of the United Kingdom, 2010

En 1951, le système international d'asile voit le jour et permet une protection aux personnes fuyant les persécutions. En 1990, l'homosexualité est retirée de la liste des troubles mentaux<sup>2</sup>. À l'heure actuelle, 73 États dans le monde pénalisent l'homosexualité<sup>3</sup>. Tous ces éléments viennent à se rencontrer et permettent d'aborder un sujet, celui des demandes d'asile relatives aux persécutions liées à l'orientation sexuelle.

Produit de l'après-guerre et, au départ, d'une méfiance vis-à-vis de « l'Est », le système d'asile a dû évoluer au fil du temps et des pratiques des États. Progressivement, l'homophobie s'est vue reconnaître comme une persécution permettant légitimement d'être protégé. Une fois ce motif accepté, il restait cependant à déterminer les critères concrets d'éligibilité.

En d'autres termes, cette procédure se doit d'établir l'homosexualité du demandeur d'asile, afin de lui accorder ou non le statut de réfugié. Alors que l'orientation sexuelle, et la sexualité en général, reste l'une des choses les moins rationnelles, l'État se voit chargé de procéder à « l'authentification » d'une orientation sexuelle. L'extrait *supra* démontre la complexité de ces procédures et la tension existante entre une certaine bienveillance occidentale et la reproduction de stéréotypes.

Ce mémoire se propose d'étudier le cas de la Belgique. Ce pays est souvent perçu comme un précurseur dans la défense des droits des minorités sexuelles. Dans d'autres pays proches, la procédure d'asile liée à l'homosexualité a pu faire l'objet de

---

<sup>1</sup> Point 78, SUPREME COURT OF THE UNITED KINGDOM, *HJ (Iran) and HT (Cameroon) v Secretary of State for the Home Department*, 2010. (notre traduction)

<sup>2</sup> Laurence THEAULT, « France : les grandes étapes de l'évolution des droits des homosexuels », *RFI*, 13 février 2013, URL complète en biblio. Extrait : « Si on suit la chronologie, le 17 mai 1990, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) retire l'homosexualité de la liste des maladies mentales. »

<sup>3</sup> ILGA, « State Sponsored Homophobia Report 2016 », URL complète en biblio.

controverses. Dès lors, ces éléments amènent à se poser une question : « Les acteurs de la procédure belge d'asile liée à l'orientation sexuelle reproduisent-ils une certaine norme, stéréotypée, de l'homosexualité ? »

Par cette question, il s'agit d'abord de se focaliser plus sur les individus que sur les institutions à proprement dit. Les acteurs de la procédure d'asile sont principalement les fonctionnaires et les juges. L'étude de ces derniers est privilégiée. D'autres acteurs participent aussi de la procédure, mais n'ont pas de pouvoir de décision : assistants sociaux, avocats, associations, etc. Ensuite, à travers cette question de recherche, c'est le rôle de reproduction de la norme de ces acteurs, détenteurs d'une parcelle du pouvoir étatique, qui est abordé. Cet élément – la dimension étatique – justifie d'ailleurs le lien avec la science politique. Les critères implicites, ou non, utilisés pour octroyer le statut de « réfugié homosexuel » informent sur la définition même de l'homosexualité. Enfin, ce travail se focalise sur l'asile lié à l'homosexualité, car il constitue le phénomène le plus visible statistiquement et le mieux répertorié dans la littérature. Il ne faudrait donc pas penser que la bisexualité est étrangère au droit d'asile lié à l'orientation sexuelle. Ces réflexions valent aussi pour l'asile lié au genre et les demandeurs transgenres. Par ailleurs, notons que c'est la Belgique qui est choisie, pour l'accès facile et direct ainsi que la familiarité vis-à-vis de son fonctionnement acquise durant le cursus de science politique.

Comment définir la vision de l'homosexualité des fonctionnaires et des juges ? En quoi reflète-t-elle une vision contestée ou non ? Quelle explication donner à ce phénomène de reproduction ? En quoi ces éléments nous renseignent-ils sur le rôle du fonctionnaire, du juge ou de l'État ?

Pour répondre à cette question, et ces sous-questions, ce mémoire se divise en quatre parties. Premièrement, il est nécessaire d'exposer brièvement le cadre juridique. Deuxièmement, des considérations théoriques relatives et à l'orientation sexuelle et au rôle des fonctionnaires doivent être développées. Troisièmement, des explications méthodologiques sur la recherche de terrain semblent essentielles. Quatrièmement, les données récoltées sont analysées et divisées en deux sous-parties. L'une tend à dégager la norme exprimée par les fonctionnaires et les juges ; l'autre émet des hypothèses

quant au phénomène de reproduction de cette norme. Ces développements doivent permettre de conclure et mettre en avant les enseignements de cette recherche<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> Concernant la rédaction de ce mémoire, des concepts (en italique) ou passages (entre guillemets) en anglais n'ont pas été traduits. La traduction n'aurait pu aussi bien véhiculer le sens de la version originale. Une compréhension passive de l'anglais suffit à comprendre ces passages.

## II. Le cadre juridique international et européen

---

Parti d'une définition assez floue au regard de la convention de Genève, le demandeur d'asile homosexuel a finalement trouvé sa place au sein de la jurisprudence et la législation. La protection de celui-ci nécessite néanmoins une définition. À travers la Convention de Genève et le droit communautaire relatif à l'asile, cette partie permet de comprendre le cadre général de ces demandes d'asile liées à l'orientation sexuelle. Ces textes et la jurisprudence attenante permettent déjà d'en apprendre sur la procédure. Ces textes régissent l'action des instances publiques belges.

### 1. La Convention « de Genève »

Le statut juridique de « réfugié » voit le jour au lendemain de la deuxième guerre mondiale, mais également aux prémices de la Guerre froide. La Convention dite « de Genève »<sup>5</sup> - adoptée en 1951 à l'Organisation des Nations unies (ci-après, ONU) - et son protocole<sup>6</sup> posent les bases d'un système international d'asile. Elle est adoptée en droit belge par la loi de 26 juin 1953<sup>7</sup>. Le « réfugié » y est défini comme tel :

« [Une personne qui] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Convention internationale relative au statut des réfugiés », 189 *U.N.T.S.* 150, 28 juillet 1951

Les cinq éléments constitutifs sont donc (1) une crainte (2) « bien fondée » (3) de persécutions (4) en raison de cinq motifs - race, religion, nationalité, groupe social distinct et opinion politique - et (5) une impossibilité d'être protégé par l'État d'origine. L'« orientation sexuelle » n'est pas évoquée, en 1951, comme un des cinq motifs légitimes permettant d'accéder à une protection internationale.

---

<sup>5</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Convention internationale relative au statut des réfugiés », 189 *U.N.T.S.* 150, 28 juillet 1951.

<sup>6</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Protocole relatif au statut des réfugiés », 606 *U.N.T.S.* 267, 31 octobre 1967.

<sup>7</sup> « Loi du 26 juin 1953 portant approbation de la Convention internationale relative au Statut des Réfugiés, et des Annexes, signées à Genève, le 28 juillet 1951 », *Moniteur Belge*, 4 octobre 1953, p. 6262.

Cependant, la notion « un certain groupe social » retient l'attention. Elle n'apparaît en effet pas dans les premières versions de la Convention. C'est par un amendement de la délégation suédoise que cette notion fait son apparition. Les motivations des représentants suédois restent cependant « une énigme »<sup>8</sup>. En effet, la lecture des travaux préparatoires ne permet pas de comprendre cette proposition adoptée un jour avant l'adoption finale. Carolina Kobelinsky résume tout de même les hypothèses formulées par différents auteurs : volonté de protection des victimes du nazisme, d'inclusion des persécutions « non-traditionnelles » ou d'une simple protection supplémentaire<sup>9</sup>.

Ce flou n'a toutefois pas empêché la jurisprudence de considérer les personnes gaies et lesbiennes comme formant un groupe social distinct<sup>10</sup>. La première décision vient du Conseil d'État des Pays-Bas<sup>11</sup>, en 1981. Avant cela, les demandes d'asile relatives aux persécutions liées à l'homosexualité se voyaient parfois traitées sur la base de « l'opinion politique » ou « la religion »<sup>12</sup>. Cependant, selon Janna Weßels, les demandes d'asile invoquant l'orientation sexuelle ne prennent une proportion significative qu'à partir des années 1990<sup>13</sup>. Cette acceptation, permettant de faire des personnes homosexuelles un groupe social distinct, donne ainsi lieu à des décisions favorables un peu partout dans le monde : Australie, Allemagne, Canada, États-Unis, Nouvelle Zélande et, tardivement, le Royaume-Uni<sup>14</sup>. Les organisations internationales, telles que l'ONU ou le Conseil de l'Europe<sup>15</sup>, vont également dans ce

---

<sup>8</sup> Carolina KOBELINSKY, « L'asile gay : jurisprudence de l'intime à la Cour nationale du droit d'asile », *Droit et société*, 2012, p. 585.

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> Johannes Lukas GARTNER, « (In)credibly Queer: Sexuality-based Asylum in the European Union », *Transatlantic Perspectives on Diplomacy and Diversity*, 2015, New York: Humanity in Action Press, pp. 39-66.

<sup>11</sup> RAAD VAN STATE (PAYS-BAS), *Afdeling Rechtspraak No. A2.1113, RV 1981, 5*.

<sup>12</sup> Janna WEßELS, « Sexual orientation in Refugee Status Determination », *Refugee Studies Centre, University of Oxford*, avril 2011, Working Papers Series, n° 73, p. 59.

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> Jenni MILLBANK, « A Preoccupation with Perversion: the British Response to Refugee Claims on the Basis of Sexual Orientation, 1989-2003 », *Social & Legal Studies*, 1 mars 2005, vol. 14, n° 1, pp. 115-138.

<sup>15</sup> *Ibid.*

sens, à la même période. Depuis 1995, l'ONU reconnaît en effet officiellement ce motif<sup>16</sup>. Fuir l'homophobie permet progressivement d'acquérir le statut de réfugié.

## 2. Les directives de l'Union européenne

Après notamment le Traité d'Amsterdam de 1997, l'Union européenne (ci-après, UE) semble désireuse de développer un « Espace de sécurité, de liberté et de justice ». Par divers règlements et directives, un système européen d'asile voit le jour. Parmi ceux-ci, la directive parfois appelée « Qualification »<sup>17</sup> tente d'harmoniser au niveau européen les conditions d'obtention du statut de réfugié. Ce faisant, elle élargit la définition inscrite dans la Convention de Genève et fait apparaître, dans le droit communautaire, « l'orientation sexuelle » :

« Un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier ses membres partagent une *caractéristique innée ou une histoire commune* qui ne peut être modifiée, ou encore une *caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité* ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est *perçu comme étant différent* par la société environnante. [...] »

Un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune *une orientation sexuelle* ».

CONSEIL DE L'UE du 29 avril 2004, Directive 2004/83/CE

Grâce à la directive, et non plus une certaine jurisprudence, les personnes d'une même orientation sexuelle se voient clairement définies comme « un certain groupe social » pouvant obtenir une protection internationale. Cependant, le texte n'est pas clair quant à la nature même de l'orientation sexuelle : est-ce une histoire commune, une caractéristique innée, un point essentiel pour l'identité ? Au cas échéant, quelle procédure adopter pour apprécier la réalité de l'orientation sexuelle « alléguée » ?

---

<sup>16</sup> Points 6-7, HAUT-COMMISSARIAT AUX RÉFUGIÉS DE L'ONU (UNHCR), *Principes directeurs sur la protection internationale n°9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/12/09, 2012, URL complète en biblio.

<sup>17</sup> CONSEIL DE L'UE, « Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts », *Journal officiel de l'Union européenne*, 30 septembre 2004.

En effet, ces dispositions n'ont pas manqué d'animer les débats au sein de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après, CJUE). Par deux arrêts – A, B, C et X, Y, Z –, la Cour s'est prononcée sur l'interprétation de certains éléments, dont notamment le caractère purement privé ou public d'une orientation sexuelle, le rôle joué par les législations pénales dans les pays d'origine ainsi que les étapes de la procédure.

Tout d'abord, les juges estiment que l'orientation sexuelle est « une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité »<sup>18</sup> qu'il ne peut être exigé qu'elle soit dissimulée ou abandonnée. Il faut donc comprendre que l'homosexualité ne se limite pas qu'à une pratique confinée à la sphère privée, mais fait partie intégrante d'une personne. La Cour fait d'ailleurs un parallèle intéressant avec la notion de religion, où il apparaît illégitime d'exiger de ne plus participer à des « cérémonies de culte privées ou publiques »<sup>19</sup>

C'est ici l'injonction à la discrétion qui est écartée comme motif de refus d'octroi de protection. Cette pratique refusant la possibilité de pouvoir vivre son homosexualité de façon visible a prévalu au Royaume-Uni jusqu'en 2010<sup>20</sup>. Selon Jenni Millbank, dans une conception libérale de la vie en société, la jurisprudence anglaise tendait à refuser le statut de réfugié au motif que la discrétion et le confinement dans la sphère privée permettraient d'éviter les persécutions et n'empêcheraient une vie épanouie<sup>21</sup>.

Ensuite, l'importance attribuée à la législation dans le pays d'origine est discutée. Il en ressort que l'existence d'une loi pénalisant les personnes homosexuelles, d'une part, permet de les considérer comme un « certain groupe social », mais, d'autre part, ne suffit pas à établir une persécution généralisée. En effet, l'effectivité réelle des sanctions doit être analysée<sup>22</sup>.

---

<sup>18</sup> Points 46, 70 et 76, COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE, X, Y et Z contre Minister voor Immigratie en Asiel, Affaires C- 199/12, C- 200/12 et C- 201/12, 2013.

<sup>19</sup> Point 69, *Ibid.*

<sup>20</sup> SUPREME COURT OF THE UNITED KINGDOM, *HJ (Iran) and HT (Cameroon) v Secretary of State for the Home Department*, *op. cit.*

<sup>21</sup> Jenni MILLBANK, « A Preoccupation with Perversion », *op. cit.*

<sup>22</sup> Point 55, COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE, X, Y et Z contre Minister voor Immigratie en Asiel, Affaires C- 199/12, C- 200/12 et C- 201/12, *op. cit.*

Enfin, l'arrêt « A, B et C » s'attache à définir les écueils à éviter durant l'évaluation de la demande de protection, soit la procédure. La Cour appelle les États membres à ne pas utiliser de critères « stéréotypés » dans l'appréciation de l'homosexualité du demandeur, à ne pas se focaliser sur les pratiques sexuelles et donc à refuser toute vidéo ou photo intime. Les juges appellent également à ne pas pénaliser un demandeur qui invoquerait « tardivement » son orientation sexuelle comme motif de persécution. Assumant le côté personnel, voire « intime » des questions, les notions de dignité et de vie privée sont réaffirmées. Néanmoins, les juges européens rappellent le principe de coopération, dans l'établissement des faits, entre le demandeur et l'autorité nationale. Ces débats seraient le reflet d'un glissement. En effet, dans la jurisprudence, notamment anglaise, la fin de l'injonction à la discrétion aurait abouti à déplacer l'argumentation sur « l'authenticité » de l'orientation sexuelle en tant que telle. De ce glissement naît cette idée de preuves sur l'identité ou le climat de persécution<sup>23</sup>.

Par ailleurs, les conclusions de l'Avocat général Mme Sharpston nous éclairent, de manière plus générale, sur le rôle joué par les droits fondamentaux ainsi que sur l'homosexualité.

Bien que la Charte des droits fondamentaux, la Cour européenne des droits de l'Homme ou la Convention de Genève ne soient pas figées et nécessitent parfois un revirement de jurisprudence, la protection offerte par ces instruments n'ont pas pour vocation « d'exporter ces normes »<sup>24</sup>. Elle souligne ainsi qu'il s'agit avant tout de protéger des individus, et non de « faire la morale » à certains pays.

Concernant l'homosexualité, Mme Sharpston établit d'emblée « qu'il n'est pas possible de déterminer avec certitude l'orientation sexuelle d'une personne »<sup>25</sup>. Aucun test médical, ni élément d'ordre sexuel (par interrogatoire ou production de preuve), ne permet de prouver quoi que ce soit. Cela serait méconnaître « l'esprit humain [...] »

---

<sup>23</sup> Jenni MILLBANK, « From discretion to disbelief: recent trends in refugee determinations on the basis of sexual orientation in Australia and the United Kingdom », *The International Journal of Human Rights*, juin 2009, vol. 13, n° 2- 3, pp. 391-414.

<sup>24</sup> Points 25 et 41, COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE, *Conclusions de l'Avocat général Mme Eleanor Sharpston, Affaires C- 199/12, C- 200/12 et C- 201/12*, 2013.

<sup>25</sup> Point 69, COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE, *Conclusions de l'Avocat général Mme Eleanor Sharpston, Affaires C-148/13, C-149/13 et C-150/13*, 2014.

puissant »<sup>26</sup>. Nous éclairant sur cette notion de « stéréotypes », l'Avocate générale donne trois exemples. Elle rejette les questions liées à la connaissance du « milieu homosexuel » ou aux législations les concernant, rappelle qu'il n'existe pas d'incompatibilité naturelle entre une religion et une orientation sexuelle, mais appelle également à ne pas décrédibiliser une personne décrivant peu d'anxiété lors la prise de conscience de son homosexualité. Les autorités nationales devraient donc se concentrer sur le caractère plausible et cohérent du récit<sup>27</sup>.

En résumé, tant le droit international qu'europpéen permet la protection des demandeurs d'asile homosexuels. La jurisprudence communautaire pose certaines balises pour l'action des États membres mais n'hésite pas non plus à s'exprimer sur la nature même d'une orientation sexuelle.

---

<sup>26</sup> Point 62, COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE, *Conclusions de l'Avocat général Mme Eleanor Sharpston, Affaires C-148/13, C-149/13 et C-150/13*, 2014.

<sup>27</sup> Points 69 et 90, *Ibid.*

### III. La sexualité, le fonctionnaire et le juge : des objets théoriques sensibles

---

Pour comprendre pleinement ces demandes d'asile liées à l'orientation sexuelle, il semble essentiel de poser un cadre théorique, relatif à l'orientation sexuelle ainsi qu'au rôle de l'administration et du juge.

#### 1. L'homosexualité selon une norme essentialiste et stéréotypée

Devenu un motif légitime au regard du droit, l'asile en raison de l'orientation sexuelle amène à s'interroger sur les preuves nécessaires à cette procédure. En effet, il apparaît nécessaire d'« authentifier » l'homosexualité « alléguée » du demandeur. Cela revient au final à s'interroger sur la définition même de l'homosexualité. Pourtant, l'orientation sexuelle se réfère à une multitude d'éléments donnés ou construits, dont notamment des identités, des actes, des désirs ou des sentiments.

Notons déjà que le Haut-Commissariat aux Réfugiés de l'ONU (ci-après, HCR), dans ses lignes directrices, rappelle que « le propre témoignage du demandeur est la source principale et souvent unique de preuves »<sup>28</sup>. Rejetant les preuves médicales ou les photos et vidéos intimes, il semble donc que l'auto-détermination et le récit soient les seuls éléments de preuves « à accepter ». À défaut de preuve, il convient donc de s'interroger en quelque sorte sur les potentiels critères d'analyse du récit, pouvant prendre appui sur une certaine norme.

Il apparaît en effet que l'homosexualité soit souvent définie et rendue intelligible d'une certaine façon. Sur la base d'études empiriques au sein de différentes instances d'asile, mais également de littérature orientée vers les études de genre et de sexualité, cette partie expose les principaux points qui caractérisent cette norme sociale relative à l'homosexualité.

---

<sup>28</sup> Point 64, HAUT-COMMISSARIAT AUX RÉFUGIÉS DE L'ONU (UNHCR), *Principes directeurs sur la protection internationale n°9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, op. cit.

Dans un premier temps, il convient de replacer l'homosexualité dans la définition même de l'orientation sexuelle, toujours difficile et imbriquée dans des rapports de pouvoir. Dans un second temps, il semble qu'une certaine norme tend à rendre l'homosexualité intelligible. Il s'agit d'une vision essentialiste et stéréotypée. Cet essentialisme, perturbant la compréhension des récits des demandeurs d'asile homosexuels, se définit par plusieurs éléments : une vision linéaire du parcours identitaire et un aspect fixe, minoritaire et détectable de l'orientation sexuelle. D'autres éléments, proches de stéréotypes, s'expriment par une ignorance des différences culturelles et un biais relatif au genre.

**a) Une difficile, mais politique, définition de l'orientation sexuelle**

Définir l'homosexualité nécessite au préalable de définir l'orientation sexuelle.

Les principes de Yogyakarta, adoptés par l'ONU, définissent l'orientation sexuelle comme « faisant référence à la capacité de chacun de ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus du sexe opposé, de même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus »<sup>29</sup>. « Gay » et « lesbienne » renvoient aux personnes homosexuelles respectivement masculines et féminines. Louis Middelkoop tente une synthèse et indique que l'orientation sexuelle peut être présente sous trois facettes différentes, potentiellement indépendantes les unes des autres : le comportement, l'émotion et l'auto-identification<sup>30</sup>.

Premièrement, le comportement est défini sous l'angle des pratiques sexuelles et se réfère donc simplement, pour l'homosexualité, aux activités sexuelles entre personnes de même sexe. Cet élément ne renvoie toutefois pas à la gestuelle ou au langage. Deuxièmement, l'émotion se rapporte aux sentiments d'attirance ou d'amour envers une personne de sexe différent ou de même sexe. Troisièmement, l'auto-identification permet d'aborder le parcours identitaire dans lequel une personne vient à se définir,

---

<sup>29</sup> INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS (ICJ), *The Yogyakarta Principles. Principles on the application of international human rights law in relation to sexual orientation and gender identity* [Rapport], p. 6.

<sup>30</sup> Louis MIDDELKOOP, « Normativity and credibility of sexual orientation in asylum decision making », in *Fleeing homophobia: sexual orientation, gender identity and asylum*, Abingdon, Oxon, Routledge, p. 155.

ou non, elle-même comme homosexuelle, hétérosexuelle, etc. C'est l'identité sexuelle<sup>31</sup>. L'auteur précise que ce troisième élément peut être vécu de façon ouverte ou privée, c'est-à-dire « dans le placard ».

Le HCR note d'ailleurs qu'une orientation sexuelle n'est pas un choix et qu'elle peut être déterminée par des facteurs génétiques, hormonaux, sociaux, culturels et/ou liés au développement<sup>32</sup>. Quant à l'expression de cette sexualité, elle serait fortement influencée par l'environnement politique, religieux, social et culturel<sup>33</sup>. Il n'existerait ainsi aucune uniformité à travers les sociétés dans l'expression, et donc le vécu des personnes homosexuelles.

Le HCR rajoute d'ailleurs que l'orientation sexuelle d'une personne n'est pas toujours exclusivement envers un sexe ou un autre<sup>34</sup>. Cette diversité d'orientation formerait un continuum, et non deux catégories distinctes, sur lequel chaque individu se positionnerait. L'orientation sexuelle ne serait donc pas universellement purement binaire, et dans ce sens, pourrait être flexible au cours d'une vie. Cela renvoie d'une certaine façon aux Rapports Kinsey<sup>35</sup>, qui en 1951 placent la sexualité sur une échelle allant de zéro, exclusivement hétérosexuel, à six, exclusivement homosexuel<sup>36</sup>. Ces deux orientations seraient donc sur un continuum où, entre deux pôles, s'exprimeraient toute une variété de sexualité – cinq pour être exact. À l'image du genre, c'est la binarité et la dualisation qui sont contestées.

---

<sup>31</sup> Une confusion doit être évitée. En anglais « sexual identity » se réfère bien à l'identité en tant que gay, lesbiennes, etc. En français, il semble que l'identité sexuelle soit confondue avec l'identité sexuée. Cette dernière se réfère à l'identité de genre d'un individu (garçon, fille, trans, etc.), qui ne concerne en rien l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle en général.

<sup>32</sup> Point 9, HAUT-COMMISSARIAT AUX RÉFUGIÉS DE L'ONU (UNHCR), *Principes directeurs sur la protection internationale n°9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, op. cit.

<sup>33</sup> Nicole LAVIOLETTE, « « UNHCR Guidance Note on Refugee Claims Relating to Sexual Orientation and Gender Identity »: a Critical Commentary », *International Journal of Refugee Law*, 1 juillet 2010, vol. 22, n° 2, p. 194.

<sup>34</sup> Point 9, HAUT-COMMISSARIAT AUX RÉFUGIÉS DE L'ONU (UNHCR), *Principes directeurs sur la protection internationale n°9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, op. cit.

<sup>35</sup> Ce rapport porte le nom du professeur américain connu pour ses recherches sur la sexualité humaine, Alfred Kinsey

<sup>36</sup> Sébastien CHAUVIN et Arnaud LERCH, *Sociologie de l'homosexualité*, Paris, La Découverte, Collection Repères, n° 618, 2013, p. 10.

De manière plus générale, il ne faudrait pas oublier le phénomène socio-politique récent d'acceptation, de protection et d'octroi de droits aux couples de personnes de même sexe dans les sociétés occidentales comme la Belgique. D'aucuns affirment même que « l'un des rares points sur lequel les idéologies modernes marxiste, nazie et capitaliste libérale [seraient] d'accord est que le désir entre personnes de même sexe est intimement lié à [...] la décadence »<sup>37</sup>.

Éric Fassin et Manuel Salcedo replacent cette vision « positive » récente de l'homosexualité dans l'émergence de la démocratie sexuelle. Ce concept exprime la façon dont la société a progressivement considéré l'ordre sexuel et sexué comme un ordre politique (et non naturel), intégrant des règles immanentes (et non transcendantes) et décidées de façon autonome (et non hétéronome). Les débats relatifs à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) ou au « mariage homosexuel » témoignent de cette « démocratisation » du sexe. Cependant, cette perspective a parfois été utilisée pour recréer une frontière entre un « Nous » idéalisé, tolérant, autonome, « moderne » et un « Eux », homophobe, sexiste, « arriéré », souvent racisé ou musulman. Ce champ discursif renverrait à un « clash des civilisations » sexualisé, à un *gay orientalism*<sup>38</sup> ou à « l'homonationalisme »<sup>39</sup>.

Ces développements permettent dès lors d'aborder les différentes normes ou biais, venant empêcher une réelle compréhension de la variété des manifestations de l'orientation sexuelle. L'identité sexuelle serait « facile à déclarer et impossible à réfuter »<sup>40</sup>. Reprenant certains éléments de l'article de Laurie Berg et Jenni Millbank<sup>41</sup>, une certaine norme sociale laisserait une vision essentialiste et stéréotypée de l'homosexualité. Ces éléments sont développés dans les points suivants.

---

<sup>37</sup> Eve Kosofsky SEDGWICK, *Épistémologie du placard (1990)*, Paris, Éditions Amsterdam, 2008, p. 141.

<sup>38</sup> Éric FASSIN et Manuela SALCEDO, « Becoming Gay? Immigration Policies and the Truth of Sexual Identity », *Archives of Sexual Behavior*, juillet 2015, vol. 44, n° 5, pp. 1118-1119.

<sup>39</sup> Pour plus d'information, voir Jasbir K PUAR, Maxime CERVILLE et Judy MINX, *Homonationalisme: la politique queer après le 11 septembre 2001*, Paris, Éd. Amsterdam, 2012, 160 p.

<sup>40</sup> Jenni MILLBANK, « From discretion to disbelief », *op. cit.*, p. 398.

<sup>41</sup> Laurie BERG et Jenni MILLBANK, « Constructing the Personal Narratives of Lesbian, Gay and Bisexual Asylum Claimants », *Journal of Refugee Studies*, 1 juin 2009, vol. 22, n° 2, pp. 207-217.

## b) Un processus linéaire d'auto-identification

L'identité sexuelle – l'homosexualité ici – serait vue comme le fruit d'un processus universel, linéaire, progressif, aboutissant à un stade final. Ainsi, le sujet serait initialement et inévitablement malheureux et se dévoilerait nécessairement à un moment, pour lui permettre d'être heureux<sup>42</sup>. C'est ici l'image du *coming-out* qui est discutée.

En 1979, Vivienne Cass, une psychologue australienne, conceptualise le processus de *coming-out*, soit l'auto-identification à l'homosexualité ou le parcours identitaire homosexuel. Il s'agit du modèle de Cass. Elle y distingue six étapes consécutives : la confusion identitaire, la comparaison identitaire, la tolérance, l'acceptation identitaire, la fierté et la synthèse identitaire<sup>43</sup>. Ainsi, le sujet homosexuel passerait, de façon linéaire, d'un stade à l'autre, dialoguant en permanence avec le monde environnant majoritairement hétérosexuel<sup>44</sup>. La place de la découverte de soi-même ainsi que du secret y serait importante<sup>45</sup>. Le contact avec d'autres homosexuels permettrait de s'accepter, tandis que les aprioris négatifs sur l'homosexualité troubleraient le sujet<sup>46</sup>.

Pourtant, Eve Kosofsky Sedgwick, en 1990, explique la complexité de « la sortie du placard »<sup>47</sup>. Les personnes homosexuelles seraient en fait confrontées à des *coming-out* quasi quotidiens et évalueraient sans cesse l'opportunité de se dévoiler, ou non, dans leur entourage, proche ou éloigné. Autrement dit, la personne homosexuelle n'aurait pas toujours « le contrôle sur son identité ». Sébastien Chauvin et Arnaud Lech résument la pensée de Eve Kosofsky Sedgwick comme cela : « On n'est jamais ni complètement dans le placard, ni complètement sorti : le *coming-out* commence avant d'avoir commencé et n'est jamais vraiment terminé »<sup>48</sup>. Éric Fassin et Manuel Salcedo

---

<sup>42</sup> Laurie BERG et Jenni MILLBANK, « Constructing the Personal Narratives of Lesbian, Gay and Bisexual Asylum Claimants », *Journal of Refugee Studies*, 1 juin 2009, vol. 22, n° 2, pp. 207-208.

<sup>43</sup> Vivienne C. CASS, « Homosexuality Identity Formation: A Theoretical Model », *Journal of Homosexuality*, 24 avril 1979, vol. 4, n° 3, pp. 219-235.

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 225.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 220.

<sup>46</sup> *Ibid.*, pp. 227-229.

<sup>47</sup> Eve Kosofsky SEDGWICK, *Épistémologie du placard* (1990), *op. cit.*, pp. 85-87.

<sup>48</sup> Sébastien CHAUVIN et Arnaud LERCH, *Sociologie de l'homosexualité*, *op. cit.*, p. 37.

rappellent eux que la libération sexuelle a donné lieu à ce modèle quasi obligatoire du *coming-out*, faisant progressivement de la catégorie « homosexuel » une norme<sup>49</sup>.

Par ailleurs, une attirance ou une activité sexuelle n'impliqueraient pas nécessairement une auto-identification. Selon Louis Middelkoop, les études anthropologiques ont démontré que les pratiques sexuelles n'étaient pas toujours liées à des questions identitaires. Cette auto-identification peut aussi se révéler compliquée dans un certain contexte culturel ou valoriel et amène parfois à une réduction de cet inconfort, appelé dissonance cognitive, comme le déni, causant stress et anxiété<sup>50</sup>.

### c) Une caractéristique fixe et perceptible

La sexualité serait perçue comme une chose fixe et prête à être découverte – *fixed and discoverable*<sup>51</sup>. Elle serait ainsi un élément immuable, sans ambiguïté, sans fluidité et clairement délimité. Il y aurait des personnes fondamentalement homosexuelles, et d'autres fondamentalement hétérosexuelles. L'homosexualité se manifesterait notamment par les pratiques sexuelles.

Selon Deborah A. Morgan, ce cadrage de l'homosexualité, liant identité fixe et pratique, appelé *substitutive model*, serait en partie le fruit du mouvement américain pour les droits des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, trans et intersexes (ci-après, LGBTI+)<sup>52</sup>. Leur rhétorique aurait rendu inconcevable un *additive model*, c'est-à-dire une indépendance entre les actes et l'identité, et aurait contribué à ignorer la variété des significations sociales de ceux-ci. Par exemple, l'auto-identification en tant qu'homosexuel n'implique pas nécessairement une expérience sexuelle<sup>53</sup>.

---

<sup>49</sup> Éric FASSIN et Manuela SALCEDO, « Becoming Gay? », *op. cit.*, p. 1117.

<sup>50</sup> Louis MIDDELKOOP, « Normativity and credibility of sexual orientation in asylum decision making », *op. cit.*

<sup>51</sup> Laurie BERG et Jenni MILLBANK, « Constructing the Personal Narratives of Lesbian, Gay and Bisexual Asylum Claimants », *op. cit.*

<sup>52</sup> Deborah A. MORGAN, « Not gay enough for the government: Racial and sexual stereotypes in sexual orientation asylum cases », *Law & Sexuality: Rev. Lesbian, Gay, Bisexual & Transgender Legal Issues*, 2006, vol. 15, p. 153.

Pour rappel, LGBTI+ correspondent aux initiales de Lesbiennes, gays, bisexuels, trans et intersexes. Ces notions rassemblent des questions liées à l'identité de genre, l'expression de genre, l'orientation sexuelle et le sexe biologique. Le petit signe plus permet l'inclusion indirecte d'autres lettres comme Q, pour Queer ou Questionning ou A, pour Asexuel ou Agenré.

<sup>53</sup> Louis MIDDELKOOP, « Normativity and credibility of sexual orientation in asylum decision making », *op. cit.*, p. 156.

Ces éléments peuvent rappeler le « personnage de l'homosexuel » de Michel Foucault. Par la prolifération des discours sur la sexualité, le besoin de classification et l'alliance entre savoir et sexualité, l'homosexuel serait, au 19<sup>ème</sup> siècle, devenu un personnage, c'est-à-dire « un passé, une histoire et une enfance, un caractère, une forme de vie ; une morphologie aussi »<sup>54</sup>. En quelque sorte, l'acte ne serait plus dissociable d'une identité. Nicolas Thirion ajoute même qu'à côté d'autres pervers, les homosexuels se voient « essentialisés »<sup>55</sup>. La « chasse nouvelle aux sexualités périphériques » aurait contribué à faire de l'homosexuel une « espèce », alors que, jusque-là, « le sodomite était un relaps »<sup>56</sup>:

« L'homosexualité est apparue comme une des figures de la sexualité lorsqu'elle a été rabattue de la pratique de la sodomie sur une sorte d'androgynie intérieure, un hermaphrodisme de l'esprit »

Michel FOUCAULT, *La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, Histoire de la sexualité, 1976, p. 59

Poursuivant la réflexion, Deborah A. Morgan estime d'ailleurs que nous aurions tendance à faire de cette vision de l'homosexualité un élément universel, présent dans chaque vécu de personnes homosexuelles. Cela empêcherait dès lors de concevoir tout récit ou parcours identitaire sortant de la norme. Par ailleurs, Michel Foucault ouvre, par cet extrait, une approche constructiviste du sexe.

À cet égard, Eve Kosofsky Sedgwick montre cette tension présente dans la conceptualisation de l'homosexualité. D'un côté, cette identité, considérée comme innée, ne se trouverait qu'au sein d'un groupe minoritaire, distinct et fixe. Cette perspective « minorisante » se révélerait utile en termes de politique de protection, mais induirait l'idée que seule une partie clairement délimitée des humains pourrait éprouver des sentiments homosexuels. Il s'agirait d'un certain essentialisme. De l'autre, c'est une perspective « universalisante », réfutant une rigidité « fortifiée par les non-homosexuels »<sup>57</sup>. Le désir sexuel, quel qu'il soit, serait imprévisible et se logerait chez tout individu. L'auteur évoque Freud et les frontières floues entourant la

---

<sup>54</sup> Michel FOUCAULT, *La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, Histoire de la sexualité, 1976, p. 59.

<sup>55</sup> Nicolas THIRION, *Théories du droit. Droit, pouvoir, savoir*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 80.

<sup>56</sup> Michel FOUCAULT, *La volonté de savoir*, *op. cit.*, pp. 58-59.

<sup>57</sup> Eve Kosofsky SEDGWICK, *Épistémologie du placard (1990)*, *op. cit.*, p. 100.

délimitation d'un désir homosexuel<sup>58</sup>. L'attraction pour le même sexe serait en quelque sorte universelle, et non minoritaire. Ainsi, c'est l'idée d'une plus grande « autonomie sexuelle » qui prendrait place<sup>59</sup>. Parallèlement, l'homophobie pourrait être comprise comme une peur de la découverte de ce désir « universel ». Cette peur serait « la panique homosexuelle masculine »<sup>60</sup>.

Cette même auteure met en lumière la façon dont « on résiste [à l'identité gaie] et combien l'autorité sur sa définition a été retirée des mains des sujets gais et lesbiens »<sup>61</sup>. De fait, les processus d'identification en tant qu'homosexuel s'accompagnerait toujours de questions de « preuves », d'éléments « d'autorité ». Concrètement, l'auteure évoque les questions et doutes exprimés par l'entourage entourant le *coming out*, dans le but parfois de le disqualifier – « comment es-tu sûr que tu es vraiment gai(e) ? ».

Le droit ne serait pas étranger à la vision « essentialiste » de l'homosexualité. En cadrant l'homosexualité comme un « certain groupe social », le droit d'asile induit l'idée d'une identité innée et immuable, plus que d'une performance, c'est-à-dire une continuité de l'identité par les actions. Fadi Hanna estime ainsi qu'il n'y pas place pour Judith Butler, et son modèle performatif liant comportement et identité, dans la procédure d'asile basée sur l'orientation sexuelle<sup>62</sup>. Autrement dit, il ne faudrait attendre du demandeur une performance, mais bien se focaliser sur son auto-détermination, sur son vécu identitaire. Dans l'état actuel des choses, il ne peut cependant être exclu que les pressions sociales et les normes pourraient influencer la façon dont le demandeur se présente, le rôle qu'il se sentirait amené à interpréter<sup>63</sup>. La performance serait un moyen d'être compris.

---

<sup>58</sup> Eve Kosofsky SEDGWICK, *Épistémologie du placard (1990)*, *op. cit.*, p. 100.

<sup>59</sup> *Ibid.*, pp. 59-63.

<sup>60</sup> *Ibid.*, p. 196.

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 96.

<sup>62</sup> Fadi HANNA, « Punishing Masculinity in Gay Asylum Claims-In re Soto Vega », *Yale LJ*, 2004, vol. 114, pp. 919-920.

<sup>63</sup> Éric FASSIN et Manuela SALCEDO, « Becoming Gay? », *op. cit.*, p. 1122. « This accounts for the importance of performance: Karim has to perform gayness, not only for the sake of the administration and the legal system [...] ».

Par ailleurs, l'homosexualité, définie comme fixe, en devient un objet en soi et se voit « réifiée », permettant au droit de prendre le contrôle sur une certaine réalité<sup>64</sup>. Selon Derek McGhee, ceci justifierait dès lors les demandes de preuve, et tout le processus juridique d'« aveu » et de « vérité », rappelant « La volonté de savoir » de Michel Foucault.

Reprenant la perspective de ce dernier, Éric Fassin et Manuela Salcedo font le lien entre le bio-pouvoir et la façon dont l'État imposerait une norme relative à l'identité homosexuelle. Ils mettent en exergue comment le pouvoir, devenu disciplinaire et créatif, préférant le pouvoir de « faire vivre » à celui de « faire mourir », influencerait la subjectivité même des demandeurs d'asile homosexuels<sup>65</sup>.

Certains auteurs parlent également d'un hétérosexisme ou d'une hétéronormativité. L'hétérosexisme exprime l'ensemble des attitudes, biais, discrimination qui tendent à placer l'hétérosexualité comme norme supérieure et naturelle, par opposition à l'homosexualité<sup>66</sup>. Ainsi, Nicole LaViolette estime que cette attitude amènerait à minimiser l'importance de l'homosexualité et son aspect identitaire, à se focaliser sur les actes sexuels et non sur les expériences ou les sentiments, à accepter des preuves controversées – tests médicaux par exemple – ou à douter de la réalité de l'homosexualité d'une personne adolescente, célibataire adulte ou mariée précédemment avec une personne du sexe opposé<sup>67</sup>. Elle observe ce phénomène dans diverses instances d'asile anglosaxonnes.

#### **d) Un aveuglement culturel : « l'homme blanc de classe moyenne »**

« There is no universal meaning of gayness, transcending history and context, and definitions differ depending on understandings of sexuality, as well as gender ».

Éric FASSIN et Manuela SALCEDO, « Becoming Gay? », p. 1121

---

<sup>64</sup> Derek MCGHEE, « Accessing homosexuality: truth, evidence and the legal practices for determining refugee status-the case of Ioan Vraciu », *Body and Society*, 2000, vol. 6, n° 1, p. 37.

<sup>65</sup> Éric FASSIN et Manuela SALCEDO, « Becoming Gay? », *op. cit.*, p. 1121.

<sup>66</sup> Nicole LAVIOLETTE, « Overcoming problems with sexual minority refugee claims. Is LGBT cultural competency training the solution? », in *Fleeing homophobia: sexual orientation, gender identity and asylum*, Abingdon, Oxon, Routledge, p. 209.

<sup>67</sup> *Ibid.*, p. 193.

Notre perception de l'homosexualité serait culturellement aveugle (*cultural blindness*<sup>68</sup>). L'homme blanc de classe moyenne - *white middle-class men*<sup>69</sup> - y serait privilégié. Ce seraient donc certaines normes relatives au genre et à l'origine culturelle, ethnique ou religieuse qui prévaudraient.

En premier lieu, les biais relatifs au genre s'expriment par l'ignorance des femmes lesbiennes et par la place de la masculinité et la féminité.

D'une part, les lesbiennes seraient ignorées. Leurs parcours seraient négligés. Une certaine domination masculine opérerait sur la conception de l'homosexualité. Cette négligence en amènerait une autre, celle des différences existantes entre les parcours vécus par les hommes homosexuels et les femmes homosexuelles. D'autre part, la féminité et la masculinité y occuperaient une place importante. L'expression de genre occuperait ainsi une place importante dans la compréhension de l'identité sexuelle de la personne. Il apparaît en effet qu'un modèle *transformative* tendrait à concevoir l'homosexualité comme un mélange des genres<sup>70</sup>, une transformation. Michel Foucault ne dit pas autre chose quand il parle d' « androgynie intérieure et d'hermaphrodisme de l'âme ». Il s'agit par exemple de la figure de l'homme efféminé. Ceci serait exprimé par les juges soit sceptiques face un demandeur perçu comme hétérosexuel, soit convaincus par « le comportement [allant] dans le sens de l'homosexualité alléguée »<sup>71</sup>.

Eve Kosofsky Sedgwick exprime d'ailleurs une tension inhérente entre l'homosexualité comme « inversion de genre » et « séparatisme de genre »<sup>72</sup>. Dans le premier, l'homosexualité est vue comme le lieu où les normes de genre s'inversent, créant ainsi une solidarité naturelle entre ces personnes. Cela exprime aussi l'idée que l'homosexuel homme serait en soi féminisé par son « choix d'objet »<sup>73</sup>. Dans le deuxième, l'homosexualité se conçoit comme avant tout une solidarité entre personnes

---

<sup>68</sup> Laurie BERG et Jenni MILLBANK, « Constructing the Personal Narratives of Lesbian, Gay and Bisexual Asylum Claimants », *op. cit.*, p. 207.

<sup>69</sup> *Ibid.*

<sup>70</sup> Deborah A. MORGAN, « Not gay enough for the government », *op. cit.*, p. 153.

<sup>71</sup> Carolina KOBELINSKY, « L'asile gay : jurisprudence de l'intime à la Cour nationale du droit d'asile », *op. cit.*, p. 599.

<sup>72</sup> Eve Kosofsky SEDGWICK, *Épistémologie du placard* (1990), *op. cit.*, p. 104.

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 148.

de même sexe<sup>74</sup>. C'est la question du lien entre féminisme et lesbiennes, entre domination masculine et gays, c'est-à-dire des liens réels ou non qui unissent les vécus et les intérêts des hommes homosexuels et femmes homosexuelles. Sous le prisme « séparatisme de genre », l'homosexualité masculine serait en quelque sorte la forme la plus aboutie de virilité, d'« amour de la masculinité ».

En second lieu, certains éléments empêcheraient de concevoir une personne homosexuelle « de couleur » ou « étrangère ». Les recherches, notamment psychologiques, se seraient historiquement trop focalisées sur certains pays, une certaine classe et une certaine ethnie. Cette perception aurait aussi été renforcée par la figure historique du militant blanc gai de classe-moyenne<sup>75</sup>. Carolina Kobelinsky explique d'ailleurs que les instances d'asile française attendraient un passé militant chez le demandeur pour authentifier son orientation sexuelle. La même auteure rappelle l'aspect construit « socialement, temporellement et spatialement » du gay occidental<sup>76</sup>. Les instances néerlandaises tendraient elles à discréditer un demandeur n'exprimant pas de difficultés à concilier foi religieuse et orientation sexuelle<sup>77</sup>. Laurie Berg et Jenni Millbank mettent elles en avant la distinction qu'il faut opérer entre « connaissances d'une culture gay » et « orientation sexuelle ». Les préférences ou expériences intimes ne se lient pas automatiquement à l'adhésion à une culture ou une identité<sup>78</sup>.

L'idée que tous les homosexuels, gays ou lesbiennes, de l'hémisphère Sud ou Nord auraient un parcours identique se vérifierait difficilement. Pourtant, il semble que « a homosexual is someone who not only has homosexual sex, but who also has a visible homosexual identity that conforms to stereotypical white norms »<sup>79</sup>. Tous ces éléments constitueraient le paradigme dominant aux États-Unis et en Europe occidentale. Il

---

<sup>74</sup> Eve Kosofsky SEDGWICK, *Épistémologie du placard (1990)*, *op. cit.*, pp. 56-57.

<sup>75</sup> Deborah A. MORGAN, « Not gay enough for the government », *op. cit.*, pp. 152-155.

<sup>76</sup> Carolina KOBELINSKY, « L'asile gay : jurisprudence de l'intime à la Cour nationale du droit d'asile », *op. cit.*, p. 599.

<sup>77</sup> Louis MIDDELKOOP, « Normativity and credibility of sexual orientation in asylum decision making », *op. cit.*, pp. 165-166.

<sup>78</sup> Laurie BERG et Jenni MILLBANK, « Constructing the Personal Narratives of Lesbian, Gay and Bisexual Asylum Claimants », *op. cit.*

<sup>79</sup> Deborah A. MORGAN, « Not gay enough for the government », *op. cit.*, p. 153.

semble qu'une *gayness* universelle n'existe pas, mais que, par contre, la façon de catégoriser l'homosexualité est « universellement » affaire de pouvoir<sup>80</sup>.

En résumé, face à l'inhérente absence de preuve, l'homosexualité serait ainsi rendue intelligible par une certaine norme sociale. Cette orientation sexuelle serait dès lors perçue comme une identité universellement fixe et détectable, s'exprimant par les pratiques sexuelles et fruit d'un processus linéaire. En outre, cette norme négligerait des aspects liés au genre ainsi à l'origine ethnique. Ces éléments rappellent également que la science politique n'est en rien étrangère aux controverses liées à la sexualité.

## **2. Le *street-level bureaucrat* comme juge d'une réalité complexe**

En 1969<sup>81</sup>, Michael Lipsky interroge le rôle du fonctionnaire dans son travail quotidien d'exécution (ou mise en œuvre) des politiques publiques, dans un contexte où l'État ne cesse d'étendre son intervention. Partant d'une analyse sur les travailleurs sociaux, les enseignants, la police et l'ensemble du *law enforcement personnel*<sup>82</sup>, il établit que les véritables décideurs ne seraient ni le parlement, ni le gouvernement, mais bien les fonctionnaires en contact avec l'administré, le citoyen, le « client involontaire »<sup>83</sup>. Loin d'une image impersonnelle et *top-down* de l'administration, le vrai pouvoir de la bureaucratie serait au niveau le plus bas, soit métaphoriquement « au niveau de la rue », sur le « terrain », selon une approche *bottom-up*<sup>84</sup>. Il s'agit de la *street-level bureaucracy*.

---

<sup>80</sup> Éric FASSIN et Manuela SALCEDO, « Becoming Gay? », *op. cit.*, p. 1124.

<sup>81</sup> Il sort en 1969 une première version de sa théorie, dans un article, mais y revient plus longuement dans un ouvrage en 1980.

<sup>82</sup> Cela inclut donc tout fonctionnaire chargé d'appliquer la loi, au sens large.

<sup>83</sup> Michael LIPSKY, « Toward a Theory of Street-Level Bureaucracy », *Institute for research on Poverty*, 1969, p. 2.

<sup>84</sup> Daniel KÜBLER et Jacques de MAILLARD, *Analyser les politiques publiques*, Grenoble, Presses Univ. de Grenoble, Politique <en +>, 2009, p. 75.

## a) Une discrétion et une autonomie relatives

Le *street-level bureaucrat* bénéficierait d'une certaine discrétion dans son travail, créant une forme de routine, une rationalisation des habitudes et un certain compromis entre règle et cas individuel.

Les raisons permettant d'expliquer la discrétion dont bénéficierait les fonctionnaires sont multiples. Tout d'abord, les tâches requises demanderaient un certain niveau d'expertise et de savoir que seul le fonctionnaire détiendrait. Ensuite, leurs tâches impliqueraient une dimension humaine qui ne pourrait être réglée par une simple loi ou effectuée par une machine<sup>85</sup>. L'incertitude inhérente à l'interaction directe avec les individus jouerait également un rôle. En raison du monopole exercé par l'État, cette interaction serait de surcroît involontaire, voire contrainte<sup>86</sup>. L'insatisfaction de l'administré n'aurait par conséquent aucune importance. Enfin, cette dimension contraignante implique dès lors une certaine coopération de l'administré, c'est-à-dire que ce dernier se plie aux *bureaucratic expectations*<sup>87</sup>. L'auteur prend d'ailleurs l'exemple du traitement des migrants européens sur *Ellis Island*. Tout cela illustre la tension, voire la contradiction<sup>88</sup>, entre « compassion and flexibility on the one hand, and impartiality and rigid rule-application on the other hand »<sup>89</sup>.

Cette discrétion démontre en fait que l'élaboration d'une politique publique se réalise aussi au moment de sa mise en œuvre. Le *street-level bureaucrat* n'agirait pas pour autant en dehors de toute règle. Cependant, ces règles ne pourraient tout prévoir et impliqueraient une certaine latitude, consciemment laissée ou non, dans le chef de l'exécutant<sup>90</sup>. La discrétion dont il bénéficie dépendrait du degré de standardisation des procédures et permettrait de prendre des décisions plus généreuses à certains moments, plus strictes et stéréotypées à d'autres. Tout en réalisant les objectifs définis par les décideurs politiques, le fonctionnaire agirait avec une certaine improvisation et

---

<sup>85</sup> Michael LIPSKY, *Street-level bureaucracy: dilemmas of the individual in public services*, New York, Russell Sage Foundation, 1980, p. xv.

<sup>86</sup> *Ibid.*, p. 56.

<sup>87</sup> *Ibid.*, p. 62.

<sup>88</sup> *Ibid.*, p. 71.

<sup>89</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>90</sup> *Ibid.*, p. 14.

adaptation par rapport aux cas individuels. Les administrés les plus « pauvres » – culturellement et économiquement – seraient d’ailleurs les plus affectés car plus dépendants du service public. Par ailleurs, l’auteur note qu’au sein de ces fonctionnaires, les carrières seraient difficiles et relativement courtes<sup>91</sup>. Une certaine autonomie vis-à-vis de la hiérarchie caractériserait également leur travail. Elle s’exprimerait par un rapport conflictuel, mais interdépendant entre le fonctionnaire et son superviseur<sup>92</sup>.

## **b) Des ressources limitées et des objectifs ambigus**

Les ressources – information, temps, etc. – à disposition ne seraient pas suffisantes pour réaliser parfaitement les tâches. La réalisation des tâches se verrait compliquée par l’incertitude inhérente à l’interaction humaine, l’indisponibilité de certaines informations et la nécessité d’une décision rapide<sup>93</sup>.

Il arrive aussi que les objectifs ne soient pas clairs. Ainsi peuvent émerger des conflits entre objectifs individuels et organisationnels, entre rôle perçu par le fonctionnaire et rôle attendu par la société. L’auteur donne quelques exemples : comment le juge concilie-t-il traitement individuel et *mass processing*<sup>94</sup>, compris comme une forme de traitement à la chaîne, quasi standardisé ? Le policier est-il un simple gardien de l’ordre ou un médiateur social ? Michael Lipsky conclut que le *bureaucrat* n’est pas qu’un fonctionnaire ; il est aussi un juge qui évalue la crédibilité et l’éligibilité des administrés. Par conséquent, évaluer son travail ne serait pas évident.

Face à cette incertitude, des routines et des simplifications se mettent en place et prennent le risque de « privilégier la quantité à la qualité » dans son travail, non sans causer des dégâts psychologiques dans le chef de l’administré<sup>95</sup>. Ce faisant, c’est l’(in)égalité de traitement qui serait en jeu. Dans une prétendue rationalité, le fonctionnaire « trierait » les administrés, sans pour autant se départir de certains biais, notamment moraux :

---

<sup>91</sup> Michael LIPSKY, *Street-level bureaucracy, op. cit.*, p. xii.

<sup>92</sup> *Ibid.*, p. 25.

<sup>93</sup> *Ibid.*, p. 29.

<sup>94</sup> *Ibid.*, p. 44.

<sup>95</sup> *Ibid.*, pp. 93-99.

« In general, street-level bureaucrats establish expectations of client behaviour, both in terms of performance and interaction with the bureaucracy. [...] Clients see unfairness; street-level bureaucrats see rational responses to bureaucratic necessities ».

Michael LIPSKY, *Street-level bureaucracy*, 1980, p.113 et p.116

### c) Un besoin humain de classifier

Dans leur chapitre « To Classify Is Human », Geoffrey C. Bowker et Susan Leigh Star apportent des réflexions plus larges sur la classification et la standardisation. Pour l'administration, comme pour le reste de « l'ordre social », la classification est avant tout un outil « humain » de compréhension de l'autre. À l'image du révolu « diagnostic de l'homosexualité », les catégories apparaissent souvent comme invisibles et rarement comme un artefact « embodying moral and aesthetic choices »<sup>96</sup>. Dans une analyse foucauldienne, les auteurs estiment que ces processus viendraient avant tout d'un besoin d'ordre, exprimé par la *iron cage of bureaucratic discipline*<sup>97</sup>, soit l'enfermement que produit le processus de bureaucratisation<sup>98</sup>.

Ils définissent d'ailleurs la classification comme une segmentation du monde (1) régie par des principes uniques et cohérents (chronologie, fonctionnalité, etc.) (2) dans laquelle les catégories sont mutuellement exclusives, (3) formant un système complet (rien ne lui échapperait)<sup>99</sup>. Cette classification peut être standardisée, c'est-à-dire devenir un ensemble de règles utiles pour produire notamment des décisions, parfois instituées et tentant de passer au-dessus d'une certaine hétérogénéité<sup>100</sup>. Ces phénomènes tendraient à créer une certaine inertie, feraient oublier le processus de sélection, considéré comme donné – *taken-for-grantedness* – et marginaliseraient les « autres »<sup>101</sup>.

---

<sup>96</sup> Geoffrey C. BOWKER et Susan Leigh STAR, *Sorting things out: classification and its consequences*, 1st paperback edition., Cambridge, Massachusetts London, England, The MIT Press, Inside technology, 2000, p. 4.

<sup>97</sup> *Ibid.*

<sup>98</sup> Bureaucratie, ici, doit se comprendre dans sa définition wébérienne et correspond à l'organisation d'une société, d'une administration publique, selon des règles rationnelles – la loi –, neutres, hiérarchisées, systématiques, contractuelles et impersonnelles.

<sup>99</sup> Geoffrey C. BOWKER et Susan Leigh STAR, *Sorting things out*, *op. cit.*, pp. 10-11.

<sup>100</sup> *Ibid.*, pp. 13-15.

<sup>101</sup> *Ibid.*, p. 311.

Ces dernières courtes réflexions démontrent à la fois le caractère presque inévitable des normes et leur construction complexe, mais souvent oubliée.

À travers ce mémoire, le juge est également conçu comme un *street-level bureaucrat*, même si son rôle est en partie différent du fonctionnaire. Alors que le fonctionnaire est tenu par une hiérarchie et doit exécuter de façon neutre la loi, le juge est par nature indépendant et applique la loi face aux cas qui lui sont soumis. Le fonctionnaire doit parfois adapter sa pratique face à la jurisprudence. Néanmoins, pour les demandes d'asile, la définition de Michael Lipsky permet de les regrouper car ils partagent, notamment, une parcelle de la puissance publique, soit un pouvoir de décision, une interaction directe avec le demandeur d'asile, une certaine discrétion et autonomie, un accès limité à l'information et un besoin de classer. L'auteur inclut d'ailleurs les juges dans sa théorie et parle de manière générale du *law enforcement personnel*<sup>102</sup>.

---

<sup>102</sup> Voir *supra*.

## IV. La méthodologie et la présentation du terrain

---

Toute recherche nécessite des choix méthodologiques pour approcher au mieux un terrain. Cette partie expose le cheminement et les motivations qui ont jalonné la réalisation de ce mémoire<sup>103</sup>.

### 1. La méthodologie

La recherche d'un thème de mémoire n'est que rarement le fruit du hasard. Ce mémoire est le croisement de deux intérêts, celui pour les questions migratoires et celles relatives aux minorités sexuelles.

Pour répondre à la question « Les acteurs de la procédure belge d'asile liée à l'orientation sexuelle reproduisent-ils une certaine norme, stéréotypée, de l'homosexualité ? », ce travail opte pour une méthode qualitative, plutôt inductive, mélangeant littérature scientifique, entretiens et analyse d'arrêts. Tout au long de ce travail, un « carnet de bord » a guidé la réflexion tant méthodologique que théorique ou empirique. Dans cette partie, les choix relatifs aux entretiens, à la bibliographie et aux arrêts se voient justifiés.

Tout d'abord, des entretiens exploratoires, plutôt informels, ont permis d'apercevoir ce qui a pu déjà être fait académiquement : Pr. Dr. David Paternotte<sup>104</sup>, le 24 avril 2016, Thierry Delaval<sup>105</sup>, le 26 avril 2016 et Ahmed Hamila<sup>106</sup>, le 16 septembre 2016.

---

<sup>103</sup> Notez préalablement que ce mémoire excède 55 pages, mais pour des raisons liées notamment au saut de page systématique avant chaque nouveau chapitre. Et comme le rappelle le point 5.1 du règlement des mémoires, la qualité d'un mémoire ne s'évalue pas à l'aune du nombre de page... !

<sup>104</sup> David Paternotte enseigne la sociologie à l'Université libre de Bruxelles, où il codirige l'Atelier Genre(s) et Sexualité(s) et la revue Sextant.

<sup>105</sup> Thierry Delaval est délégué général de la Communauté française et de la Région wallonne auprès de l'Union européenne et ancien président d'Arc-en-Ciel Wallonie. Il a également participé au Prix Delor, récompensant le meilleur mémoire LGBTI en Fédération Wallonie Bruxelles

<sup>106</sup> Ahmed Hamila est doctorant au département de science politique à l'Université de Montréal et à l'institut de sociologie de l'Université Libre de Bruxelles. Il réalise une thèse sur l'europanisation du droit d'asile dans une perspective comparée et travaille sur les questions d'asile liées à l'orientation sexuelle.

Ensuite, la recherche bibliographique s'est focalisée sur des revues à la fois liées aux migrations et aux questions de genre et de sexualité. Plusieurs auteurs et références sont apparues centraux<sup>107</sup>.

Dès octobre 2016, les entretiens semi-directifs centraux ont pu être réalisés. Le choix des interlocuteurs s'est fait par l'identification des différentes personnes ou institutions « gravitant » autour du demandeur d'asile, une fois arrivé en Belgique. Cette identification s'est basée sur une lecture ciblée des sites officiels des institutions publiques. Une fois la liste établie, la chronologie des entretiens s'est calquée sur les étapes de la demande d'asile, avec une priorité donnée aux administrations publiques ; dans l'ordre : l'Office des Étrangers, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (ci-après, Fedasil), le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, CGRA ou Commissariat), une avocate spécialiste du droit des étrangers et travaillant avec des demandeurs d'asile homosexuel, un réfugié homosexuel devenu coordinateur d'une association LGBTI+, un officier de protection du CGRA, ainsi que le coordinateur d'un projet associatif LGBTI+ sur l'asile. Notons par ailleurs que l'officier de protection du CGRA a été choisi car il a été nouvellement engagé et formé au sein de l'institution. Il a néanmoins préféré rester anonyme. Le choix ne pas interviewer de demandeurs d'asile en cours de procédure se justifie par la sensibilité du sujet, mais également parce qu'ils « subissent » la procédure plus qu'ils n'y contribuent.

Ces choix relèvent d'un échantillonnage par contraste, avec une diversification en termes de fonctions et de durée de carrière. La diversification en termes de genre s'est révélée plus difficile. L'accès à ces personnes s'est fait par un mode direct, c'est-à-dire certaines connaissances<sup>108</sup>, mais essentiellement par un mode indirect, c'est-à-dire de proche en proche et par relai institutionnel. En effet, la réalisation d'un stage à Arc-en-

---

<sup>107</sup> Nicole LaViolette, Carolina Kobelinsky, Jenni Milbank, l'ouvrage « Fleeing homophobia », etc. Ces différentes références se trouvent à la bibliothèque de l'Université de Liège, mais également à la bibliothèque du Parlement européen, de l'Université de Maastricht ainsi que des Chiroux.

<sup>108</sup> C'est le cas de l'Officier de protection engagé en 2016.

Ciel Wallonie, fédération wallonne des associations LGBTI+, de septembre à décembre 2016, a été utile dans les prises de contacts<sup>109</sup>.

Néanmoins, des difficultés sont apparues au cours de ces recherches. Plusieurs personnes identifiées ont refusé d'être interviewées. Premièrement, après plusieurs contacts, la responsable de la « cellule Genre » du CGRA, Valentine Audate, n'a pas accepté d'entretien<sup>110</sup>. Deuxièmement, rencontrer un juge du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après, CCÉ ou Conseil du Contentieux)<sup>111</sup>, l'instance de recours, est apparu difficile. Le devoir de réserve du juge, la confidentialité de l'administration ainsi que la conscience de son pouvoir ont sans doute constitué autant d'obstacles à un entretien. Ces refus ont tout de même été compensés par la lecture des arrêts du CCÉ. Troisièmement, il a été également difficile de rencontrer des réfugiés, malgré plusieurs demandes. Cette difficulté semble inhérente aux parcours difficiles de ces personnes. Quatrièmement, le cabinet du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a également refusé tout entretien et a redirigé vers les différentes autorités administratives déjà contactées. Cet élément appuie d'ailleurs l'idée que l'administration est centrale dans cette procédure<sup>112</sup>.

Enfin, des arrêts du CCÉ ont été analysés<sup>113</sup>. Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2010, ce tribunal administratif publie sa jurisprudence en ligne. 21 arrêts ont été choisis et analysés. Cinq éléments justifient ce choix. Premièrement, c'est l'année 2016 qui semble la plus pertinente. Elle constitue un moment clef dans le traitement des demandes et donc des recours, notamment en raison d'une hausse globale des demandes d'asile en 2015<sup>114</sup>.

---

<sup>109</sup> L'organisation d'une conférence sur le thème de ce mémoire le 21 novembre 2016 à la Maison Arc-en-Ciel de Liège était également bénéfique. Le statut de stagiaire a facilité les contacts pour la plupart des entretiens.

<sup>110</sup> Elle a néanmoins fait parvenir une pièce jointe, répondant très partiellement à certaines questions posées. Un entretien avec Mme Audate aurait pu apporter une plus grande diversification en termes de genre au sein de l'échantillon.

<sup>111</sup> Nous choisissons d'écrire « étrangers » en minuscule, tel que dans la loi du 15 décembre 1980.

<sup>112</sup> Pour trois des personnes interviewées, le tutoiement est utilisé, car elles avaient déjà été rencontrés lors de la conférence. Ceci était plus naturel et cela facilitait aussi l'échange.

<sup>113</sup> Les entretiens, comme les arrêts, ont été « tagués » à l'aide du programme Mosaïqs. Les nuages de mots constitués ont été utiles dans les réflexions présentées dans ce mémoire.

<sup>114</sup> COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES, « Statistiques d'asile - bilan 2015 », 7 janvier 2016, URL complète en biblio. Extrait : « En 2015, l'Office des Étrangers (OE) a enregistré 35.476 demandes d'asile, soit 106,1 % de plus qu'en 2014 ».

Deuxièmement, après une recherche à l'aide du mot-clef « homosexualité » à travers les arrêts du CCE des chambres francophones<sup>115</sup>, 213 arrêts ont été lus. Parmi ceux-ci, les trois types de décisions (voir tableau) ont été distingués. Il a ensuite été décidé de prendre sept décisions de chaque type. Troisièmement, au sein de ces « 3 x 7 arrêts », une diversification en termes de nationalité et de genre a été opérée, notamment sur la base des statistiques développées *infra*. Ainsi, pour un même pays d'origine, les trois types de décisions sont représentés<sup>116</sup>. Cinquièmement, le CCE publie systématiquement la décision du CGRA et les justifications de refus d'octroi de protection. Les arrêts se révèlent donc intéressants pour comprendre l'argumentation du Commissariat, du moins en cas de refus, et contourner une part de leur confidentialité. En synthèse, la sélection des arrêts s'est faite sur la base d'éléments contextuels, de différents types de décisions et d'une diversité géographique et genrée. Le tableau *supra* catégorise les 21 arrêts choisis<sup>117</sup>.

	Octroi	Refus	Renvoi
Cameroun	♂	♀	♀
Cameroun	♂	♂	♂
Sénégal	♂	♂	♀
Sénégal	♂	♂	♀
Guinée	♀	♂	♂
Albanie	♀	♂	♂
Maroc	♂	♂	♂

## 2. Le terrain

Le terrain de ce mémoire est constitué des différents acteurs jalonnant la procédure administrative d'asile belge. Compétence de l'Autorité fédérale, elle intègre plusieurs institutions, aux rôles et statuts différents.

L'Office des Étrangers<sup>118</sup> est le premier point de contact avec la personne recherchant l'asile, qui pourra enregistrer sa demande, y joindre des documents et effectuer un

<sup>115</sup> En plein contentieux. Ceci est développé *infra*. Arrêts disponible via CONS. CONT. ÉTR., « Arrêts du CCE », URL complète en biblio.

<sup>116</sup> Le choix des pays et de leur poids relatif résulte d'une analyse des statistiques disponibles *infra* sur les demandes d'asile liées à l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

<sup>117</sup> Voir bibliographie pour la liste des arrêts. La volonté de faire cette analyse vient aussi de la lecture d'un mémoire réalisé à l'Université catholique de Louvain en 2014, qui avait analysé la jurisprudence du CCE, relative aux demandeurs homosexuels, entre 2009 et 2013 : Daniel HUYGENS, *La métaphore du Macramé : Incursion dans l'univers complexe des réalités sociales plurielles des gays camerounais à Douala et Yaoundé. Quelles implications dans la demande d'asile en Belgique ?*, Université catholique de Louvain, 2014.

<sup>118</sup> « Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », *Moniteur Belge*, 31 décembre 1980, p. 14584.

premier entretien ainsi qu'une visite médicale. La route migratoire devient alors un parcours administratif, le migrant, un demandeur d'asile. Ce dossier est ensuite transmis au CGRA. Il s'agit du premier moment où le demandeur peut témoigner de persécutions liées à l'orientation sexuelle. Une case « LGBT » apparaît en effet sur le premier formulaire. Jean Van Fleteren, Renée Raymaekers et Lionel Brackman ont été interviewés.

Un avocat accompagne et conseille le demandeur tout au long de sa procédure, y compris pendant l'audition. Maître Zoé Istaz-Slangen, du Barreau de Liège, a accepté une interview.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides<sup>119</sup> est l'instance de décision. Les officiers de protection – fonctionnaires du CGRA - y effectuent des entretiens, d'une durée moyenne de 4 heures, avec le demandeur d'asile, accompagné d'un interprète et d'un avocat. Sur la base du dossier et de l'entretien, l'officier de protection octroie ou non le statut de réfugié ou la protection subsidiaire. Des entretiens avec Bernard Schreuders, superviseur, et un officier de protection engagé en 2016 ont été réalisés.

Le Conseil du Contentieux des étrangers<sup>120</sup> est la juridiction administrative chargée des recours et est donc composée de juges. Le recours en plein contentieux<sup>121</sup> permet, sur le fond, au CCÉ d'annuler, de réformer ou de confirmer la décision de refus du CGRA. Il est suspensif<sup>122</sup>.

Fedasil<sup>123</sup> prend en charge le demandeur pendant la durée de son séjour, c'est-à-dire jusqu'à l'octroi ou non du statut de réfugié. Daniel Huygens, à l'initiative d'un projet lié à l'asile LGBTI+, a accepté d'être interviewé.

---

<sup>119</sup> « Loi du 14 juillet 1987 apportant des modifications, en ce qui concerne notamment les réfugiés, à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. », *Moniteur Belge*, 18 juillet 1987, p. 11111.

<sup>120</sup> « Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers », *Moniteur Belge*, 5 octobre 2006, p. 53468.

<sup>121</sup> Le recours en annulation n'est pas discuté ici.

<sup>122</sup> En dernier ressort, le Conseil d'État peut également statuer sur les décisions du CCÉ. Il ne se prononce que sur la légalité des procédures et peut dès lors renvoyer un dossier vers le CCÉ.

<sup>123</sup> « Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers », *Moniteur Belge*, 7 mai 2007, p. 24027. L'institution organise la répartition des demandeurs sur le territoire, dans les centres d'hébergement, en collaboration notamment avec la Croix-Rouge.

Le projet RainBow United permet aux demandeurs d’asile et réfugiés LGBTI+ de se réunir au sein de la Maison Arc-en-Ciel de Bruxelles. Mis en place avec l’aide de Fedasil, il permet l’échange d’expérience, relative notamment à la procédure d’asile et l’audition au CGRA. La Maison Arc-en-Ciel du Luxembourg (ci-après, MAC Luxembourg) a mis en place un projet similaire. Oliviero Aseglio, pour le premier, et Jean-Daniel Ndikumana, pour le second, ont accepté un entretien. Jean-Daniel Ndikumana a par ailleurs été reconnu comme réfugié en raison de persécutions liées à son orientation sexuelle.

Ce tableau synthétise le déroulement des entretiens :

Jean Van Fleteren, Attaché, Office des Étrangers	26 octobre 2016, Bruxelles
Renée Raymaekers, Chef de service MINTEH <sup>124</sup> , et Lionel Brackman, attaché au service MINTEH, Office des Étrangers	27 octobre 2016, Bruxelles
Daniel Huygens, Responsable de service, Fedasil	27 octobre 2016, Bruxelles
Bernard Schreuders, Coordinateur de la section Afrique, CGRA	3 novembre 2016, Liège
Jean-Daniel Ndikumana, Réfugié, Maison Arc en Ciel Luxembourg	12 janvier 2017, Virton
Zoé Istaz-Slangen, Avocate au Barreau de Liège	18 janvier 2017, Liège
Officier de protection du CGRA, engagé en 2016	Mars 2017
Oliviero Aseglio, Coordinateur Projet Rainbow United	23 mars 2017, Liège

Statistiquement<sup>125</sup>, le nombre de demandes d’asile liées à l’orientation sexuelle<sup>126</sup> s’élevait, en 2009, à 362, dont 300 concernant des hommes. En 2013, les mêmes représentaient 1.225 dossiers, dont un tiers de femmes. Cette année-là, 21,7% des dossiers ont abouti à un octroi de protection. Cela représentait un peu plus de 6,6% de l’ensemble des dossiers d’asile traités par le CGRA. En 2014, 843 dossiers étaient liés à

<sup>124</sup> Mineurs et Traite des Êtres Humains

<sup>125</sup> Tous ces chiffres sont établis sur la base de : Question n° 79 de monsieur le député Elio Di Rupo du 26 février 2015 (Fr.), 2015, DO 2014201501871, Session 2014-2015, p.236. ; COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES, *Rapports 2012-2017* [Rapport], Statistiques, URL complète en biblio ; Bernard SCHREUDERS, « Pièce jointe - Stats OSIG 2014 et 2015 - Décisions prises par le CGRA », *Voir annexe*, 24 novembre 2016.

<sup>126</sup> Le CGRA ne fait pas de différences statistiques entre homosexualité, bisexualité et transidentité (identité de genre). Les entretiens confirment cependant la très faible part de personnes bisexuelles ou trans.

l'orientation sexuelle ; en 2015, 762 ; en 2016, 582<sup>127</sup>. Le top cinq des nationalités en 2014 et 2015 était respectivement « Sénégal, Cameroun, Guinée, Gambie, Iran » et « Sénégal, Cameroun, Niger, Maroc, Albanie ».

---

<sup>127</sup> Dont 295 octrois de protection en 2014. Dont 238 octrois de protection en 2015. Dont 252 octrois de protection en 2016.

## V. Les acteurs de la procédure belge d'asile liée à l'orientation sexuelle

---

La littérature, les entretiens, ainsi que les arrêts permettent de mettre en évidence certaines caractéristiques liées à la vision des différents acteurs de la procédure d'asile. Cette partie expose les résultats de cette recherche.

### 1. L'homosexualité selon l'officier de protection et le juge : entre spontanéité, essentialisme et stéréotypes

La présentation des normes relatives à l'homosexualité et du rôle du fonctionnaire permet de s'interroger sur la mise en œuvre concrète de ce droit à l'asile au sein des instances belges. À travers les entretiens et les arrêts, l'homosexualité se retrouve conceptualisée d'une certaine façon. Une normativité se dégage.

Parmi les deux grandes tâches du CGRA et du CCÉ, la plus délicate serait l'établissement de l'homosexualité « alléguée ». Le demandeur se voit en fait contraint de réaliser ce que des dizaines de scientifiques n'ont jamais pu réellement faire, c'est-à-dire prouver une orientation sexuelle<sup>128</sup>.

Dans le traitement de la demande d'asile, le témoignage du demandeur occupe une place centrale, à défaut de preuve. À la lecture des arrêts du CCÉ et de divers entretiens, il est possible de reconstituer le déroulement de l'audition, et donc le schéma de celle-ci. Notons qu'il n'a pas été possible d'obtenir le schéma d'audition utilisée par le CGRA. Cette confidentialité révèle le caractère crucial de celui-ci, et donc du témoignage.

Les questions porteraient, quasi systématiquement, dans l'ordre, sur « la prise de conscience » de l'orientation sexuelle, le ressenti vis-à-vis de celle-ci, la « gestion du secret » ou le « vécu » en tant qu'homosexuel dans un milieu homophobe, la

---

<sup>128</sup> Johannes Lukas GARTNER, « (In)credibly Queer: Sexuality-based Asylum in the European Union », *op. cit.*

conciliation entre la religion et l'orientation sexuelle<sup>129</sup>, les circonstances d'une éventuelle rencontre et relation, les persécutions vécues ou craintes ainsi que sur le « milieu homosexuel » et la loi relative à l'homosexualité belge ou du pays d'origine<sup>130</sup>.

### a) **Le comportement durant l'audition**

Durant l'audition longue de quatre heures, le demandeur d'asile se voit évalué non seulement sur son récit, mais également sur son comportement. Une certaine spontanéité est attendue.

L'audition est parfois décrite comme un « entretien d'embauche »<sup>131</sup>. Suivant cette idée, l'audition est donc perçue comme un moment où il faudrait avant tout convaincre. Pour ce faire, les attentes du CGRA, mais peut-être, et surtout, de l'officier de protection, devraient être rencontrées. Le demandeur serait donc « candidat au poste de réfugié » :

« Le CGRA, c'est un peu comme un entretien d'embauche. Je dis ça souvent. Parce que même la personne qui va t'interroger, il commence d'abord par te juger quand il voit ton visage, tu vois, je pense que si c'est à moi d'aller demander l'asile au CGRA, avec mon vernis, il va me voir, il y a au moins 20% que je gagne d'abord, tu vois. Alors que je peux le mettre et ne pas être homosexuel. Y'a des préjugés et stéréotypes je crois ».

Entretien avec Jean-Daniel NDIKUMANA (MAC Luxembourg), 12 janvier 2017

L'audition apparaît en effet comme le moment-clef. Elle constitue le moment où se rencontrent deux inconnus toujours, deux cultures parfois, deux orientations sexuelles souvent, mais également celui où la norme juridique se retrouve face à l'individualité.

Cet extrait permet également d'émettre l'hypothèse selon laquelle l'expression de genre pèserait dans le traitement de la demande. Cet élément semble ressortir dans d'autres entretiens. Maître Istaz-Slangen (Barreau de Liège) se dit « certaine que ça

---

<sup>129</sup> Notamment, CONS. CONT. ÉTR., 17 novembre 2016, n°177 827, Bruxelles, URL complète en biblio ; CONS. CONT. ÉTR., 5 janvier 2016, n°159 531, Bruxelles, URL complète en biblio ; CONS. CONT. ÉTR., 29 septembre 2016, n°175 544, Bruxelles, URL complète en biblio.

<sup>130</sup> CONS. CONT. ÉTR., 23 novembre 2016, n°178 233, Bruxelles, URL complète en biblio ; CONS. CONT. ÉTR., 17 novembre 2016, n°177 827, *op. cit.* ; CONS. CONT. ÉTR., 5 janvier 2016, n°159 531, *op. cit.* ; CONS. CONT. ÉTR., 21 septembre 2016, n°175 074, Bruxelles, URL complète en biblio ; CONS. CONT. ÉTR., 14 juin 2016, n°169 726, Bruxelles, URL complète en biblio.

<sup>131</sup> « Entretien avec Oliviero Aseglio, Coordinateur Projet Rainbow United », 23 mars 2017 « Entretien avec Jean-Daniel Ndikumana, Réfugié, Maison Arc en Ciel Luxembourg », 12 janvier 2017.

joue » et que le CGRA aurait tendance à plus facilement croire « un client qui a une attitude très efféminée ». Le coordinateur de Rainbow United confirme également cela.

Interrogés sur le rôle de l'expression de genre, les deux fonctionnaires du CGRA n'infirmement pas totalement. Le coordinateur rappelle d'abord qu'en dessous de l'homophobie se cacheraient toujours des stéréotypes de genre, liant féminité, homosexualité masculine et faiblesse. Pourtant, bien que les officiers de protection soient « vraiment briefés », il estime que « ces croyances sont plus fortes chez certaines personnes que chez d'autres »<sup>132</sup>. À cet égard, l'officier de protection interrogé explique que la féminité d'un homosexuel pourrait influencer ses prises de décisions, tout en étant conscient que « l'orientation sexuelle peut être ou ne peut pas être différente de l'expression de genre »<sup>133</sup>.

Aucun arrêt du CCÉ n'évoque cet aspect. Néanmoins, un juge du Conseil du Contentieux, malgré les doutes du CGRA, réforme la décision et accorde le statut de réfugié. Dans cet arrêt atypique, il estime que « ses comportements complètement extravagants résultant de ses graves troubles psychiatriques induisent un risque particulièrement élevé que les autorités policières marocaines aient tôt ou tard connaissance de son homosexualité »<sup>134</sup>. La protection lui serait donc accordée en raison d'une extravagance – une expression de genre « hors norme » ? – qui l'empêcherait de cacher son orientation sexuelle. La simple lecture de l'arrêt ne permet pas de comprendre pleinement les enjeux de l'affaire.

Comme l'explique Louis Middelkoop dans son analyse des instances d'asile néerlandaises, l'institution porterait une attention sur l'apparence, le langage corporel ainsi que le comportement du demandeur d'asile. Un temps de réponse jugé trop long ou le caractère évasif d'une réponse tendraient à décrédibiliser le demandeur d'asile, et ce, même si la question porte sur ses pratiques sexuelles<sup>135</sup>. La spontanéité serait gage de vérité.

---

<sup>132</sup> « Entretien avec Bernard Schreuders, Coordinateur de la section Afrique, CGRA », 3 novembre 2016.

<sup>133</sup> « Entretien avec un Officier de protection du CGRA, engagé en 2016 », mars 2017.

<sup>134</sup> Point 3.7, CONS. CONT. ÉTR., 6 septembre 2016, n°174 259, Bruxelles, URL complète en biblio.

<sup>135</sup> Louis MIDDELKOOP, « Normativity and credibility of sexual orientation in asylum decision making », *op. cit.*

D'ailleurs, le CCÉ est amené, dans deux arrêts, à se positionner sur la crédibilité à accorder au comportement. Le CGRA explique en effet douter de la crédibilité de l'orientation sexuelle du demandeur en raison, dans une première affaire, de sa « réticence à [en] parler ouvertement »<sup>136</sup> et, dans une seconde, du manque de « spontanéité du vécu »<sup>137</sup>. Le juge du CCÉ ne donne pas raison au CGRA dans la première affaire et lui renvoie le dossier, jugeant que les circonstances de son *coming out* justifient ces difficultés<sup>138</sup>. Dans le second dossier, le refus de protection est confirmé par le CCÉ. Le juge refuse en effet de considérer que le caractère tabou du sujet ou les différences culturelles dans la façon de relater un vécu puissent expliquer l'imprécision du récit du demandeur<sup>139</sup>.

Tous ces développements se rapprochent de l'idée que l'homosexualité est détectable et montrent la marginalisation des éventuelles traumatismes ou stress qui amènent une personne à ne pas s'exprimer. Toni A.M. Johnson appelle d'ailleurs à « écouter les silences » des demandeurs d'asile homosexuels<sup>140</sup>, tout autant révélateurs que leurs paroles. Néanmoins, une certaine performance pourrait être attendue durant l'audition, pour, en quelque sorte, rendre intelligible l'identité invoquée. Plus généralement, à travers les entretiens et les arrêts, l'idée de l'homosexualité comme « inversion de genre » n'est pas clairement écartée.

## **b) La prise de conscience de l'homosexualité**

« Tout d'abord, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent aucunement le Commissariat général de votre orientation sexuelle ».

CONS. CONT. ÉTR., 14 juin 2016, n°169 726, Bruxelles

Le fonctionnaire attendrait également du demandeur un récit sur ses émotions et sentiments homosexuels. Le demandeur est ainsi invité à raconter son parcours identitaire et ses expériences émotionnelles, ou, autrement dit, à révéler une part de son intimité.

---

<sup>136</sup> Point 5.6.3, CONS. CONT. ÉTR., 21 novembre 2016, n°177 994, Bruxelles, URL complète en biblio.

<sup>137</sup> Point 4.6, CONS. CONT. ÉTR., 5 janvier 2016, n°159 531, *op. cit.*

<sup>138</sup> Point 5.8, CONS. CONT. ÉTR., 21 novembre 2016, n°177 994, *op. cit.*

<sup>139</sup> Point 4.7.1, CONS. CONT. ÉTR., 5 janvier 2016, n°159 532, Bruxelles, URL complète en biblio.

<sup>140</sup> Toni A.M. JOHNSON, « On Silence, Sexuality and Skeletons: Reconceptualizing Narrative in Asylum Hearings », *Social & Legal Studies*, mars 2011, vol. 20, n° 1, pp. 57-78.

Selon Bernard Schreuders (CGRA), le Commissariat attend du demandeur qu'il retrace « son parcours depuis la découverte jusqu'à son auto-identification en tant qu'homosexuel [...] l'histoire de son cheminement »<sup>141</sup>. La lecture des arrêts du CCÉ confirme pleinement cet aspect de l'audition du CGRA. Dans différents cas de refus, le Commissariat estime qu'il est en droit d'attendre la description d'« un bouleversement émotionnel suite à la prise de conscience de sa différence »<sup>142</sup>, juge peu crédible qu'une personne dise se sentir « normale » au moment de la découverte de son homosexualité<sup>143</sup> et attend de la part du demandeur « réflexion et questionnement »<sup>144</sup> :

«[Selon le CGRA,] il n'est pas permis de croire que vous ayez pris conscience de votre homosexualité de la manière que vous décrivez, normale, naturelle, gaie, sans mener la moindre réflexion sur votre découverte ».

CONS. CONT. ÉTR., 22 janvier 2016, n°160 629, Bruxelles

De façon résumée, le Conseil retient également ces éléments dans son examen des décisions négatives du CGRA<sup>145</sup> et *a contrario*, attribue le statut de réfugié quand le demandeur a pu expliquer ses difficultés et son mal-être. L'avocate pense néanmoins qu'« il ne faut pas croire qu'ils viennent tous avec une idée très claire de ce qu'ils sont »<sup>146</sup>. Par ailleurs, cette idée peut apparaître contradictoire avec l'attente d'une certaine spontanéité. Les conclusions de l'Avocat général de la CJUE appelaient également à ne pas discréditer un demandeur pour la seule raison qu'il n'exprime pas d'anxiété dans sa prise de conscience.

Il ressort aussi des entretiens que le demandeur est invité à véritablement mettre sa vie en récit. L'avocate (Barreau de Liège), le réfugié (MAC Luxembourg) ainsi que le coordinateur de l'association bruxelloise (Rainbow United) les inviteraient tous les trois à « écrire » leur vie :

---

<sup>141</sup> « Entretien avec Bernard Schreuders, Coordinateur de la section Afrique, CGRA », *op. cit.*

<sup>142</sup> Point 1, CONS. CONT. ÉTR., 5 janvier 2016, n°159 532, *op. cit.*

<sup>143</sup> Point 1, CONS. CONT. ÉTR., 11 janvier 2016, n°159 680, Bruxelles, URL complète en biblio.

<sup>144</sup> Point 1, CONS. CONT. ÉTR., 5 janvier 2016, n°159 531, *op. cit.*

<sup>145</sup> Notamment, Point 4.7.1, CONS. CONT. ÉTR., 5 janvier 2016, n°159 531, *op. cit.* ; Point 4.6, CONS. CONT. ÉTR., 14 juin 2016, n°169 726, Bruxelles, URL complète en biblio ; Point 5.7.1, CONS. CONT. ÉTR., 29 septembre 2016, n°175 544, Bruxelles, URL complète en biblio.

<sup>146</sup> « Entretien avec Maître Zoé Istaz-Slangen, Avocate au Barreau de Liège », 18 janvier 2017.

« Moi je dis, regarde même dans un livre, quand tu lis un livre, tout est détaillé. Toi aussi tu dois penser ce que tu as vécu, penser à tous les problèmes que tu as eus, si tu connais les dates. [...] C'est ce que je dis à mes bénéficiaires. [...] J'écrivais comme un livre ».

Entretien avec Jean-Daniel NDIKUMANA (MAC Luxembourg), 12 janvier 2017

Cette mise en récit se calque sur la norme de « crédibilité » du CGRA et du CCÉ, s'exprimant par des critères comme la cohérence, la chronologie, la spontanéité, la vraisemblance ou le caractère circonstancié.

Cette attente amène dès lors à décrédibiliser tout demandeur homosexuel tardant à dévoiler son orientation. Une différence entre les premières déclarations à l'Office des Étrangers et l'audition au CGRA ou l'audience au CCÉ peut en effet s'exprimer. Selon Jean Van Fleteren (Office des Étrangers), l'audition préliminaire de l'Office des Étrangers qui accompagne le premier questionnaire « ne va pas aller très loin, c'est juste pour comprendre la démarche, le parcours de la personne »<sup>147</sup>. La lecture des arrêts du CCÉ fait néanmoins comprendre que cette étape n'est pas si anodine que ça. Deux arrêts mettent en lumière les divergences qui peuvent exister entre les déclarations. D'une part, le juge estime que « [les] propos contradictoires nuisent entièrement à la crédibilité de [l']orientation sexuelle et de [la] relation avec [K.] »<sup>148</sup>. D'autre part, le questionnaire de l'Office des Étrangers aurait un « caractère par nature succinct » et empêcherait de « remettre en cause l'homosexualité invoquée »<sup>149</sup>.

Cela fait écho à la problématique du *late disclosure*<sup>150</sup>, soit le dévoilement tardif de son homosexualité. Il semble que ce dernier porte préjudice alors que le concept d'homophobie intériorisé (*internalized homophobia*) permettrait de comprendre ce phénomène. Il renvoie aux différents blocages qui empêchent une personne de s'accepter ou d'en parler<sup>151</sup>.

---

<sup>147</sup> « Entretien avec Jean Van Fleteren, Attaché, Office des Étrangers », 26 octobre 2016.

<sup>148</sup> CONS. CONT. ÉTR., 30 novembre 2016, n°178 834, Bruxelles, URL complète en biblio. Le [K] est la façon dont le Conseil a anonymisé le partenaire dont il est question dans l'affaire.

<sup>149</sup> CONS. CONT. ÉTR., 27 octobre 2016, n°177 154, Bruxelles, URL complète en biblio.

<sup>150</sup> Thomas SPIJKERBOER et Sabine JANSEN, « Fleeing Homophobia: Asylum Claims Related to Sexual Orientation and Gender Identity in the EU », *Fleeing Homophobia: Asylum Claims Related to Sexual Orientation and Gender Identity in the EU*, Coc Nederland/Vu University Amsterdam, 2011, URL complète en biblio, p. 9.

<sup>151</sup> Louis MIDDELKOOP, « Normativity and credibility of sexual orientation in asylum decision making », *op. cit.*, p. 163.

Par ailleurs, cette nécessaire mise en récit de soi ferait fi de différences culturelles importantes. Selon Jean-Daniel Ndikumana (MAC Luxembourg), le CGRA « force à être cohérent » alors que la notion de temps ou la conception des relations sociales, familiales et affectives diffèrent entre sociétés « traditionnelle » et « moderne ». L'idée même de parler de soi peut ne pas être une évidence. Il prend l'exemple des fêtes d'anniversaire ou de la rencontre avec les beaux-parents comme autant de conceptions « occidentales »<sup>152</sup>. Le rapport à l'autorité et l'État est également différent. Notons d'ailleurs que le demandeur d'asile se voit convoqué au « Commissariat » pour une « audition ». Ce vocabulaire serait source d'anxiété.

D'une manière générale, l'attente d'une « prise de conscience » fait écho à cette idée de linéarité et de parcours identitaire universel, proche du modèle contesté de Cass. C'est aussi l'idée que toute pratique implique une auto-identification. Comme le note Senthoran Raj, la recherche des caractéristiques communes et immuables amènerait inévitablement à négliger la complexité des identités et expériences vécues par les personnes ayant fui les persécutions<sup>153</sup>.

### **c) Le vécu en tant qu'homosexuel**

Les questions relatives à « l'authenticité » de l'orientation sexuelle portent aussi sur le vécu du demandeur : ses rencontres, ses relations amoureuses et son attitude vis-à-vis de la société. C'est une autre part de son intimité qui est ainsi dévoilée. De manière générale, c'est la cohérence qui est attendu.

Le CGRA se focaliserait en effet sur le ou les relations de couple du demandeur d'asile. Oliviero Aseglio estime d'ailleurs que pouvoir parler de sa relation de couple actuelle ou passée est du « pain béni pour le CGRA »<sup>154</sup>. Le témoignage d'un compagnon pourrait constituer une preuve intéressante. Le célibat serait donc une forme de désavantage. Le demandeur devrait dévoiler son « quotidien amoureux » via des

---

<sup>152</sup> « Entretien avec Jean-Daniel Ndikumana, Réfugié, Maison Arc en Ciel Luxembourg », *op. cit.*

<sup>153</sup> Senthoran RAJ, « Asylum, Sexual Orientation and », *in The Wiley Blackwell Encyclopedia of Gender and Sexuality Studies*, Singapore, John Wiley & Sons, Ltd, p. 5.

<sup>154</sup> « Entretien avec Oliviero Aseglio, Coordinateur Projet Rainbow United », *op. cit.*

anecdotes, mais aussi des dates et une certaine connaissance de la famille du compagnon ou de la compagne<sup>155</sup>.

Dans plusieurs arrêts, il apparaît que le CGRA formule des doutes quant à « l'étroitesse »<sup>156</sup> de la relation, en raison notamment du manque d'information sur la famille du compagnon ou sur l'attirance sexuelle progressive envers un ami<sup>157</sup>.

À cet égard, les preuves liées à l'orientation sexuelle sont perçues comme « difficiles à apporter », comme « superflues » par la plupart des acteurs<sup>158</sup>, voire « louches »<sup>159</sup> par Bernard Schreuders (CGRA). L'officier du CGRA précise lui qu'il ne peut exister d'information objective et estime qu'il est difficile de traiter ces demandes<sup>160</sup>. Les photos à caractère sexuel, mettant en scène le demandeur d'asile pendant une pratique sexuelle, décrédibiliseraient le demandeur, car « il n'y a rien de plus facile à truquer, à mettre en scène »<sup>161</sup>. Ces développements reflètent assez bien l'esprit de l'arrêt de la CJUE « A, B et C », ainsi que des conclusions de l'Avocat général, qui refuse d'accorder toute crédibilité à des photos ou des vidéos.

À la question « pensez-vous qu'il existe un parcours et un profil commun à tous les demandeurs d'asile homosexuels ? », les réponses semblent converger. Selon certains interlocuteurs, y compris l'officier de protection, il n'y aurait aucun trait commun ; l'affirmation identitaire et les vécus varieraient ; il n'existerait aucune uniformité ou constance dans la façon de vivre son homosexualité<sup>162</sup>. Jean-Daniel Ndikumana (MAC Luxembourg) nuance et estime que « les parcours sont très différents, mais les discriminations, ce sont les mêmes »<sup>163</sup>.

---

<sup>155</sup> « Entretien avec Jean-Daniel Ndikumana, Réfugié, Maison Arc en Ciel Luxembourg », *op. cit.* ; « Entretien avec Daniel Huygens, Responsable de service, Fedasil », 27 octobre 2016.

<sup>156</sup> Point 1, CONS. CONT. ÉTR., 30 novembre 2016, n°178 834, *op. cit.*

<sup>157</sup> Point 1, CONS. CONT. ÉTR., 11 janvier 2016, n°159 680, *op. cit.*

<sup>158</sup> « Entretien avec Jean Van Fleteren, Attaché, Office des Étrangers », *op. cit.* ; « Entretien avec Jean-Daniel Ndikumana, Réfugié, Maison Arc en Ciel Luxembourg », *op. cit.* ; « Entretien avec Maître Zoé Istaz-Slangen, Avocate au Barreau de Liège », *op. cit.* ; « Entretien avec Daniel Huygens, Responsable de service, Fedasil », *op. cit.*

<sup>159</sup> « Entretien avec Bernard Schreuders, Coordinateur de la section Afrique, CGRA », *op. cit.*

<sup>160</sup> « Entretien avec un Officier de protection du CGRA, engagé en 2016 », *op. cit.*

<sup>161</sup> « Entretien avec Bernard Schreuders, Coordinateur de la section Afrique, CGRA », *op. cit.*

<sup>162</sup> « Entretien avec un Officier de protection du CGRA, engagé en 2016 », *op. cit.*

<sup>163</sup> « Entretien avec Jean-Daniel Ndikumana, Réfugié, Maison Arc en Ciel Luxembourg », *op. cit.*

Néanmoins, dans son jugement de crédibilité, une certaine prudence ou une absence de prise de risque serait attendue. Dans différents arrêts<sup>164</sup>, l'officier de protection exprime l'idée que, étant donné l'homophobie présente dans la société, le demandeur qui n'aurait pas pris toutes ses précautions pour cacher son homosexualité ne serait pas réellement gai ou lesbienne. Ainsi, « le Commissariat général observe des prises de risque dans [le] comportement qui l'empêchent de croire qu'[il est] homosexuel »<sup>165</sup>. Le demandeur devrait prendre ses « précaution[s] » ou ne pourrait avoir « entretenu un rapport intime avec [M] avec autant de légèreté »<sup>166</sup>. Le juge tend à reprendre certains de ces arguments et parle d'« imprudence »<sup>167</sup> qui démontrerait « l'in vraisemblance » de l'orientation sexuelle<sup>168</sup>. Cet élément peut renvoyer indirectement à l'idée controversée de « discrétion ».

#### **d) La connaissance du « milieu homosexuel » et des lois**

« [Selon le CGRA,] ces arguments se voient par ailleurs renforcés par votre méconnaissance des milieux homosexuels albanais, anglais et belges. De fait, notons que vous ignorez l'existence, en Albanie, d'éventuels lieux ou cafés où se rencontrent les personnes homosexuelles, et ne connaissez le nom d'aucune association albanaise ou belge défendant le droit des personnes homosexuelles »

CONS. CONT. ÉTR., 23 novembre 2016, n°178 233, Bruxelles.

Il ressort également qu'une certaine connaissance des lieux de socialisation des personnes homosexuelles et des lois relatives à l'homosexualité puisse être exigée. Certains demandeurs d'asile transmettent d'ailleurs parfois des attestations de fréquentation des associations LGBTI+ pour appuyer leur demande.

Un officier de protection du CGRA, dans une décision négative, estime tout d'abord que « le fait de participer à des réunions ou des activités d'une association qui défend les droits des homosexuels (comme de recevoir des documents de celle-ci), n'atteste en

---

<sup>164</sup> Point 1, CONS. CONT. ÉTR., 17 novembre 2016, n°177 827, *op. cit.* ; CONS. CONT. ÉTR., 11 janvier 2016, n°159 680, *op. cit.* ; CONS. CONT. ÉTR., 13 mai 2016, n°167 614, Bruxelles, URL complète en biblio ; CONS. CONT. ÉTR., 29 septembre 2016, n°175 544, *op. cit.* ; CONS. CONT. ÉTR., 25 août 2016, n°173 582, Bruxelles, URL complète en biblio ; CONS. CONT. ÉTR., 22 septembre 2016, n°175 223, Bruxelles, URL complète en biblio.

<sup>165</sup> Point 1, CONS. CONT. ÉTR., 30 novembre 2016, n°178 834, *op. cit.*

<sup>166</sup> Point 1, CONS. CONT. ÉTR., 28 janvier 2016, n°160 952, Bruxelles, URL complète en biblio. Même processus d'anonymisation pour [M], voir *supra*.

<sup>167</sup> Point 5.7.5, CONS. CONT. ÉTR., 22 septembre 2016, n°175 223, *op. cit.*

<sup>168</sup> Point 5.9, CONS. CONT. ÉTR., 29 septembre 2016, n°175 544, *op. cit.*

rien d'une quelconque orientation sexuelle »<sup>169</sup>. Il estime ensuite que si cette participation est bien réelle, le Commissariat est en droit d'attendre la connaissance de « davantage de noms d'homosexuels rencontrés »<sup>170</sup>. Ceci fait écho à des éléments récoltés pendant les entretiens. En effet, à la suite d'une hausse, jugée anormale, de fréquentation des associations LGBTI+ bruxelloises par des demandeurs d'asile homosexuels, le CGRA ne tiendrait plus compte des attestations du milieu associatifs<sup>171</sup>. Néanmoins, face à ces éléments, le juge du CCÉ estime lui, dans un arrêt seulement, que l'orientation du requérant est « établie » en raison, notamment, des attestations de la Rainbow house, de la carte de membre de Why-Me (une autre association LGBTI+) et de la relation amoureuse tissée avec un des participants<sup>172</sup>.

Malgré ces débats, notons que, selon Jean-Daniel Ndikumana (MAC Luxembourg), ces associations auraient pourtant un rôle clef dans « la confiance en soi » et la préparation du demandeur à l'audition<sup>173</sup>.

Concernant les lois pénalisant l'homosexualité, le CGRA attendrait un minimum de connaissance des lois belges<sup>174</sup>, mais aussi celles du pays d'origine<sup>175</sup>. L'avocate estime que « la plupart savent qu'en Belgique ils ne risquent rien » sans pour autant connaître la législation<sup>176</sup>. Le CCÉ suit partiellement le CGRA, dans un arrêt du 1<sup>er</sup> août 2016, en estimant que la peur de persécution n'empêche pas d'« acquérir [une connaissance] de la situation des homosexuels dans son pays d'origine »<sup>177</sup>.

Dans une autre affaire, même si le demandeur explique utiliser des applications de rencontres comme « Grinder » ou « Gayroméo » et fréquenter le club « la Démence », le CGRA estime là que « la simple évocation de ces sites Internet ou de ces lieux de

---

<sup>169</sup> Point 1, CONS. CONT. ÉTR., 21 septembre 2016, n°175 074, *op. cit.*

<sup>170</sup> *Ibid.*

<sup>171</sup> « Entretien avec Daniel Huygens, Responsable de service, Fedasil », *op. cit.* « Entretien avec Bernard Schreuders, Coordinateur de la section Afrique, CGRA », *op. cit.*

<sup>172</sup> CONS. CONT. ÉTR., 21 septembre 2016, n°175 074, *op. cit.*

<sup>173</sup> « Entretien avec Jean-Daniel Ndikumana, Réfugié, Maison Arc en Ciel Luxembourg », *op. cit.*

<sup>174</sup> CONS. CONT. ÉTR., 14 juin 2016, n°169 726, *op. cit.* et CONS. CONT. ÉTR., 30 novembre 2016, n°178 834, *op. cit.*

<sup>175</sup> Point 1, CONS. CONT. ÉTR., 23 novembre 2016, n°178 233, *op. cit.*

<sup>176</sup> « Entretien avec Maître Zoé Istaz-Slangen, Avocate au Barreau de Liège », *op. cit.*

<sup>177</sup> Point 6.5.1, CONS. CONT. ÉTR., 1<sup>er</sup> août 2016, n°172 745, Bruxelles, URL complète en biblio.

rencontre n'est pas suffisante pour établir votre orientation sexuelle »<sup>178</sup>. Face à un demandeur prétendant sortir très régulièrement dans les « cafés homo », le Commissariat s'étonne qu'il soit incapable « de donner le moindre prénom des propriétaires ou des barmans qui y servent »<sup>179</sup>. Face à cela, le juge du CCÉ estime que la « méconnaissance [...] des milieux homosexuels »<sup>180</sup> n'est pas un élément pertinent pour justifier un refus de protection. Dans une autre affaire, le juge conseille au CGRA de ne pas exiger d'un demandeur, présent depuis deux mois sur le sol belge, une fréquentation des lieux de rencontres en Belgique<sup>181</sup>.

La fréquentation d'associations militantes et la connaissance des lois apporteraient à la fois suspicion et crédibilité dans le chef du demandeur. D'un côté, la crainte du « faux gay » consisterait à se méfier de toute personne qui pourrait se servir des associations. Plus largement, notons que, d'une méfiance vis-à-vis des « faux hétéros », les homosexuels seraient désormais sujets d'une méfiance vis-à-vis des « faux gays ». La suspicion aurait curieusement été renversée<sup>182</sup>. De l'autre, il serait attendu du demandeur d'être en quelque sorte engagé, voire militant. Par ailleurs, le coordinateur de Rainbow United relève que la connaissance des lieux de socialisations entre personnes homosexuelles dans le pays d'origine est à « double tranchant »<sup>183</sup>. En effet, cette connaissance pourrait être interprétée comme une preuve qu'il n'existe pas de persécutions.

#### e) La religion

Le fait d'être croyant et pratiquant apparaîtrait comme incompatible avec l'homosexualité et donc peu crédible. Le fonctionnaire du CGRA décrit d'ailleurs la « connaissance du coran » et l'homosexualité comme un « antagonisme »<sup>184</sup>. Dans une autre affaire, la crédibilité est également mise en doute quand un demandeur de confession catholique ne peut expliquer « l'opinion de l'Église catholique sur

---

<sup>178</sup> Point 1, CONS. CONT. ÉTR., 17 novembre 2016, n°177 827, *op. cit.*

<sup>179</sup> Point 1, CONS. CONT. ÉTR., 5 janvier 2016, n°159 532, *op. cit.*

<sup>180</sup> Point 5.7, CONS. CONT. ÉTR., 23 novembre 2016, n°178 233, *op. cit.*

<sup>181</sup> Point 4.8, CONS. CONT. ÉTR., 14 juin 2016, n°169 726, *op. cit.*

<sup>182</sup> Éric FASSIN et Manuela SALCEDO, « Becoming Gay? », *op. cit.*, p. 1121.

<sup>183</sup> « Entretien avec Oliviero Aseglio, Coordinateur Projet Rainbow United », *op. cit.*

<sup>184</sup> Point 1, CONS. CONT. ÉTR., 17 novembre 2016, n°177 827, *op. cit.*

l'homosexualité »<sup>185</sup>. En effet, le Commissariat percevrait en quelque sorte ces identités – homosexualité et confession religieuse – comme exclusives. Cela rappelle les effets inhérents aux classifications, au besoin de catégoriser. À tout le moins, il faudrait « concilier » l'un avec l'autre<sup>186</sup> et des explications sont attendues. Face à cela, le juge du CCÉ semble se rallier à cette position et attendrait « un questionnement particulier » dans le chef du demandeur qui a grandi dans « la tradition musulmane »<sup>187</sup>. Le coordinateur de Rainbow United confirme ces éléments et s'étonne d'ailleurs de cette incompréhension dont le CGRA ferait preuve alors que, selon lui, « c'est le cas de millions de gens »<sup>188</sup>.

Avant d'aborder la prochaine partie, une prise de recul peut être utile.

En effet, ces éléments révèlent au final que le juge (mais aussi l'administration) fait bel et bien partie d'un environnement social et de ses normes. Deborah A. Morgan estime dès lors que ces décisions judiciaires sont autant d'occasions de découvrir les subtiles manifestations idéologiques du pouvoir, voire de « l'oppression »<sup>189</sup>. Autrement dit, c'est le pouvoir politique des juges qui serait en action. Agissant comme un *street-level bureaucrat*, le juge participe « directement à la définition du contenu et de la fabrique des politiques publiques »<sup>190</sup>. Geoffrey Grandjean met en évidence son rôle dans l'arbitrage de « valeurs morales »<sup>191</sup>, des mœurs ou de « certains critères d'acceptabilité ». Il en serait également ainsi dans l'arbitrage de l'homosexualité.

Plus encore, sous l'angle de Michel Foucault, l'injonction à la mise en récit de soi, et donc de ses désirs, pourrait être vue comme le prolongement de la *scientia sexualis*<sup>192</sup>. Cette dernière renvoie à la prolifération discursive sur le sexe « non-reproductif » propre à l'Occident, et la pratique de l'aveu, comprise comme « l'obligation de dire sa

---

<sup>185</sup> Point 1, CONS. CONT. ÉTR., 5 janvier 2016, n°159 531, *op. cit.*

<sup>186</sup> Point 1, CONS. CONT. ÉTR., 29 septembre 2016, n°175 544, *op. cit.*

<sup>187</sup> Point 5.7.3, *Ibid.*

<sup>188</sup> « Entretien avec Oliviero Aseglio, Coordinateur Projet Rainbow United », *op. cit.*

<sup>189</sup> Deborah A. MORGAN, « Not gay enough for the government », *op. cit.*, p. 149.

<sup>190</sup> Geoffrey GRANDJEAN, « Les fonctions politiques des juges : Propos introductifs sur le pouvoir politique des juges dans l'exercice de leur fonction », in *Les juges: décideurs politiques?: essais sur le pouvoir politique des juges dans l'exercice de leur fonction*, Bruxelles, Bruylant, p. 25.

<sup>191</sup> *Ibid.*, p. 28.

<sup>192</sup> Michel FOUCAULT, *La volonté de savoir*, *op. cit.*

sexualité »<sup>193</sup> pour atteindre la « vérité ». Notons cependant que, dans cette procédure, le simple aveu du demandeur d'asile ne suffirait en quelque sorte pas.

Ces éléments permettent désormais de s'interroger sur le phénomène qui amène à cette reproduction des normes et sur l'explication de celui-ci. C'est l'objectif de la prochaine partie.

## **2. La marge de manœuvre de l'officier de protection et du juge : une procédure difficile à institutionnaliser**

L'officier de protection et le juge se retrouvent, la plupart du temps, sans élément de preuve tangible. Face à cette absence de preuve et la complexité de la réalité traitée, il semble difficile d'obtenir une procédure uniforme et les décisions semblent dépendre d'une certaine façon du juge ou de l'officier de protection. L'institutionnalisation semble compliquée.

L'officier fait ainsi face au demandeur d'asile, accompagné souvent de son avocat, pendant quatre heures, et se voit chargé de constater l'application, notamment, des quatre critères de la Convention de Genève. L'égalité de traitement, cet impératif d'une administration publique rationnelle, se voit confrontée à la complexité de chaque vécu.

Cette partie montre le travail effectué par les institutions, mais également les limites de l'institutionnalisation des procédures. Ces éléments permettent d'appuyer l'idée selon laquelle l'officier de protection et le juge sont bel et bien les acteurs déterminants dans la mise en place de cette procédure d'asile, soit les *street-level bureaucrats*.

### **a) Le travail réflexif récent des institutions**

Parmi les motifs d'asile évoqués dans le Convention de Genève, c'est indirectement celui relatif aux persécutions liées à l'homophobie qui permet aux personnes homosexuelles de bénéficier du statut. Il semble pourtant que ce motif soit perçu comme différent des autres.

Pourquoi ce motif serait-il plus particulier ? Plusieurs raisons sont invoquées. Il toucherait « à la vie intime de quelqu'un et sa vie affective », selon Bernard Schreuders

---

<sup>193</sup> Nicolas THIRION, *Théories du droit. Droit, pouvoir, savoir, op. cit.*, p. 78.

(CGRA) et l'officier de protection<sup>194</sup>. La particularité résiderait dans la difficulté de prouver l'orientation sexuelle en comparaison avec l'opinion politique ou l'ethnie, selon Maître Istaz-Slangen (Barreau de Liège)<sup>195</sup> et Jean-Daniel Ndikumana<sup>196</sup> (MAC Luxembourg). Oliviero Aseglio (Rainbow United) pointe lui l'isolement particulier de l'homosexuel, surtout vis-à-vis de sa famille. À titre de comparaison, les personnes victimes de racisme peuvent trouver réconfort plus facilement au sein de leurs semblables, comme la famille<sup>197</sup>. Jean Van Fleteren (Office des Étrangers) nuance et estime qu'il suffit de se focaliser sur le climat de persécution dans le pays d'origine<sup>198</sup>. Par conséquent, différents projets ont vu le jour tant à Fedasil qu'au CGRA. Une formation des assistants sociaux s'est mise en place dès 2008 dans tout le réseau Fedasil (Croix-Rouge, Rode-Kruis, etc.). Notons que ce processus interne a vu le jour sur proposition commune de deux travailleurs<sup>199</sup>, selon une approche *bottom-up*.

Pour aborder ces demandes, l'officier dispose donc d'un ensemble d'outils, dont trois types peuvent être distingués.

Tout d'abord, les outils juridico-légaux occupent une grande place : la Convention de Genève, les transpositions des directives, la jurisprudence du CCÉ ainsi que de la CJUE<sup>200</sup>. Les recommandations et « principes directeurs » publiés par le Haut-Commissariat aux Réfugiés de l'ONU sont également évoqués dans les entretiens<sup>201</sup>, mais également à travers les arrêts du CCÉ<sup>202</sup>.

Ensuite, la « cellule Genre », le service juridique ainsi que le centre de documentation fournissent des informations sur la situation dans les pays d'origine. La « cellule Genre » semble être la partie la plus visible du travail établi par le CGRA sur les questions d'orientation sexuelle. En effet, depuis 2005, en réaction à une hausse de ces

---

<sup>194</sup> « Entretien avec Bernard Schreuders, Coordinateur de la section Afrique, CGRA », *op. cit.* « Entretien avec un Officier de protection du CGRA, engagé en 2016 », *op. cit.*

<sup>195</sup> « Entretien avec Maître Zoé Istaz-Slangen, Avocate au Barreau de Liège », *op. cit.*

<sup>196</sup> « Entretien avec Jean-Daniel Ndikumana, Réfugié, Maison Arc en Ciel Luxembourg », *op. cit.*

<sup>197</sup> « Entretien avec Oliviero Aseglio, Coordinateur Projet Rainbow United », *op. cit.*

<sup>198</sup> « Entretien avec Jean Van Fleteren, Attaché, Office des Étrangers », *op. cit.*

<sup>199</sup> « Entretien avec Daniel Huygens, Responsable de service, Fedasil », *op. cit.*

<sup>200</sup> Bernard SCHREUDERS, « Pièce jointe - Normes juridiques de référence et outils », *Voir annexe*, 14 novembre 2016.

<sup>201</sup> « Entretien avec Bernard Schreuders, Coordinateur de la section Afrique, CGRA », *op. cit.*

<sup>202</sup> Notamment CONS. CONT. ÉTR., 14 juin 2016, n°169 726, *op. cit.*

demandes, cette cellule s'occupe d'un ensemble de questions liées au genre et à la sexualité : femmes excisées, mariages forcés, homophobie, transphobie, etc.<sup>203</sup> Elle établit un travail d'analyse réflexif, porté sur le fonctionnement interne du CGRA ainsi que d'évaluation de la situation dans les pays d'origine. Par conséquent, ce travail aboutit en recommandations pour les officiers de protection et le traitement des dossiers. C'est donc une ressource clef pour l'officier de protection, et donc le juge. La difficulté de contact avec sa coordinatrice est probablement un indice de l'importance de cette cellule.

Enfin, un outil « interne », le schéma d'audition, est également là. Il est décrit, dans le document fourni par Valentine Audate, comme « contenant notamment des instructions en matière d'auditions, en matière d'appréciation de la crédibilité de l'orientation sexuelle, et présentant le raisonnement et le schéma à suivre pour objectiver l'appréciation du caractère fondé de la crainte de persécution »<sup>204</sup>.

« Quel que soit le profil du demandeur d'asile, quel que soit ce qu'il invoque, [le plus important] est de lui assurer une égalité de traitement, c'est-à-dire que quel que soit l'officier de protection, on devrait aboutir à la même décision, il faut objectiver les choses ».

Entretien avec Bernard SCHREUDERS (CGRA), 3 novembre 2016

Cet outil apparaît comme central. En effet, l'officier de protection estime que ce schéma, « qu'il va falloir suivre », permet de « cadenciser l'audition » et donc de « prendre une décision adéquate »<sup>205</sup>. Selon Bernard Schreuders (CGRA), cela permet de « suivre la même grille d'évaluation, d'interroger de la même manière, d'avoir le même degré d'exigence, euh, vis-à-vis de ce profil »<sup>206</sup>. Pour asseoir sa légitimité, ce schéma d'audition s'appuierait sur une analyse de la jurisprudence du CCÉ, une évaluation du HCR, le témoignage de réfugiés<sup>207</sup> ainsi que sur des « études sociologiques », notamment sur « l'orientation sexuelle et l'homophobie »<sup>208</sup>.

---

<sup>203</sup> PARLEMENT EUROPÉEN, *Demandes d'asile liées au genre en Europe - Etude* [Rapport], Direction générale des politiques internes, 2012, p. 89.

<sup>204</sup> Valentine AUDATE, « Pièce jointe - CGRA, Prise en compte spécificité profils LGBT », *Voir annexe*, 22 mars 2016.

<sup>205</sup> « Entretien avec un Officier de protection du CGRA, engagé en 2016 », *op. cit.*

<sup>206</sup> « Entretien avec Bernard Schreuders, Coordinateur de la section Afrique, CGRA », *op. cit.*

<sup>207</sup> *Ibid.*

<sup>208</sup> Bernard SCHREUDERS, « Question précise relative au schéma d'audition », *Voir annexe*, 6 avril 2017.

L'impossibilité de se procurer ce document dévoilerait, ici aussi, le caractère important de ce dernier.

Il semble bien qu'un arrêt de principe du CCÉ influence le travail du juge et des officiers de protection. Celui-ci, du 29 mai 2013, précise ce qui doit guider le juge ou l'autorité administrative. Il confirme ce qui est ressorti des entretiens et des arrêts analysés :

« Cette appréciation délicate s'opère en fait, et ce en tenant compte du vécu personnel et individuel de chaque demandeur, dans les sphères suivantes : l'identification personnelle à une orientation sexuelle, le vécu pendant l'enfance, la prise de conscience et l'expression de cette orientation, la 'non-conformité' aux préceptes de sa culture, de la société et de sa famille, la qualité des relations familiales, les relations amoureuses et sexuelles, le vécu au sein de la communauté homosexuelle ainsi que, le cas échéant, l'influence de la religion. Cette analyse doit également tenir compte du contexte prévalant dans le pays d'origine du demandeur ».

CONS. CONT. ÉTR., 29 mai 2013, n° 103 722, Bruxelles

À travers cet extrait et les données récoltées, c'est la question du rapport entre savoir juridique et savoir scientifique qui est posée. En effet, il semble que le juge du CCÉ ou le superviseur du CGRA s'appuient bel et bien sur un certain savoir, issus des sciences humaines, relatif aux homosexuels. Ce phénomène plus général est celui du juge qui « [se tourne] vers d'autres disciplines afin d'assurer la mise en œuvre correcte du dispositif normatif »<sup>209</sup>. Comme expliqué *supra*, le droit « réifierait » l'homosexualité. Il faudrait y rajouter que le droit ferait fi de l'aspect fondamental de tout savoir scientifique, c'est-à-dire son caractère réfutable, falsifiable. En effet, le discours juridique est « nécessairement amené à simplifier, uniformiser et à choisir »<sup>210</sup>. L'homosexualité des demandeurs d'asile n'échapperait pas à ce phénomène.

De plus, faire de l'orientation sexuelle un objet fixe pourrait être vu comme le seul moyen de mettre en œuvre cette protection légitime. Cela pourrait être vu comme « un mal pour un bien ».

Cette uniformisation ou l'exigence de rationalité et/ou neutralité semblent néanmoins difficilement tenir face à des parcours identitaires et des expériences affectives ou sexuelles rarement « rationalisables ». Lors d'une audience au CCÉ, un avocat affirme

---

<sup>209</sup> Nicolas THIRION, *Théories du droit. Droit, pouvoir, savoir, op. cit.*, p. 253.

<sup>210</sup> *Ibid*, p. 257.

d'ailleurs que le Commissariat « a une position strictement rationnelle dans un domaine qui est loin de l'être »<sup>211</sup>. Le CGRA constatait en effet des « divergences factuelles » relatives à la prise de conscience de l'orientation sexuelle ainsi qu'au « passage à l'acte »<sup>212</sup> du demandeur.

C'est également la question de la différence entre le traitement des demandes par le CGRA et le CCÉ qui est mise en avant. Notons préalablement que rien ne permet d'établir une différence significative dans les arguments invoqués par les deux institutions. Néanmoins, quand le juge du CCÉ accorde l'asile et réforme la décision du CGRA, la focale est mise sur la protection en cas de retour<sup>213</sup> ou sur la vulnérabilité de l'individu, et non systématiquement sur des notions stéréotypées. Cette différence de traitement, soit le refus du juge de suivre le CGRA, pourrait s'expliquer par deux éléments : le rôle que les acteurs se donneraient et la confidentialité respective des deux institutions.

D'une part, le fonctionnaire se percevrait comme « simple exécutant », empêchant une réflexion sur son éventuelle subjectivité, alors que le juge se percevrait comme un « protecteur des droits individuels » qui se doit de trancher<sup>214</sup>, tentant une approche plus individualisée. D'autre part, la publicité des débats au CCÉ, comparé à l'hyper-confidentialité de l'audition du CGRA<sup>215</sup>, permet sans doute des arguments plus réfléchis de la part de l'institution. Par ailleurs, le CCÉ constituant *de facto* la « dernière chance »<sup>216</sup>, il ne peut être exclu que le demandeur veuille être le plus convaincant et amène le juge à réformer ou casser la première décision. Une autre explication pourrait également être une attention à la jurisprudence européenne plus forte chez le juge, que

---

<sup>211</sup> Point 4.3, CONS. CONT. ÉTR., 11 janvier 2016, n°159 680, *op. cit.*

<sup>212</sup> Point 4.3, *Ibid.*

<sup>213</sup> Voir notamment CONS. CONT. ÉTR., 14 juin 2016, n°169 726, *op. cit.* ; CONS. CONT. ÉTR., 27 octobre 2016, n°177 154, *op. cit.* ; CONS. CONT. ÉTR., 30 novembre 2016, n°178 834, *op. cit.*

<sup>214</sup> La question de la vulnérabilité ressort de ces arrêts : CONS. CONT. ÉTR., 27 octobre 2016, n°177 154, *op. cit.* ; CONS. CONT. ÉTR., 21 novembre 2016, n°177 994, *op. cit.* ; CONS. CONT. ÉTR., 17 novembre 2016, n°177 827, *op. cit.* ; CONS. CONT. ÉTR., 6 septembre 2016, n°174 259, *op. cit.*

<sup>215</sup> Pour rappel, les quatre heures d'audition ne peuvent être enregistrées, seule une personne peut accompagner le demandeur. Le demandeur peut néanmoins demander les notes de l'audition.

<sup>216</sup> Bien que le Conseil d'État puisse éventuellement intervenir, dans de rares cas.

chez le fonctionnaire. Ces pistes de réflexions nécessiteraient tout de même des approfondissements ultérieurs<sup>217</sup>.

Ces considérations montrent aussi la difficile conciliation entre le traitement individuel et le *mass processing* évoqué par Michael Lipsky. Les objectifs semblent ambigus : égalité de traitement pour des parcours reconnus comme très variés, rejet de « notions stéréotypées » par le juge européen, mais sans préciser lesquelles, texte légal assez muet sur la mise en œuvre, coopération exigée du demandeur avec l'officier de protection, etc. Tous ces éléments permettent de s'interroger sur l'autonomie dont disposent « les décideurs ».

## **b) La formation limitée et l'autonomie des officiers de protection**

Travailler au CGRA nécessite une formation. Celle-ci dure six mois, pendant lesquels théorie, observation et pratique sont mélangées. Le premier mois est axé sur la théorie et permettrait d'aborder succinctement les questions liées à l'orientation sexuelle et l'identité de genre<sup>218</sup>.

À côté de cela, une autre formation plus approfondie existe, mais n'est pas dispensée à tous les officiers de protection durant leur formation « générale ». Elle dure deux fois quatre heures. La confidentialité inhérente à l'administration ne permet d'avoir qu'un aperçu de cette formation. Elle y aborderait notamment les directives européennes et le schéma d'audition prévu pour les demandes d'asile liées à l'orientation sexuelle<sup>219</sup>.

À la question « tu te sentirais prêt, demain à avoir un dossier lié à l'orientation sexuelle ? », l'officier de protection nouvellement formé hésite – « c'est une bonne question » – et répond ensuite qu'il pense que oui. Il explique néanmoins qu'il serait faux de prétendre qu'un officier de protection est formé « au bout de six mois ou même un an ». La formation serait « constante » car il faudrait sans cesse se mettre à jour<sup>220</sup>.

À cet égard, le coordinateur de Rainbow United émet l'hypothèse que les questions d'interculturalité – racisme et homophobie – ne seraient pas suffisamment abordées en

---

<sup>217</sup> Notons enfin que la lecture des arrêts ne permet pas d'affirmer l'existence de différences systématiques de traitement sur la base du genre.

<sup>218</sup> « Entretien avec un Officier de protection du CGRA, engagé en 2016 », *op. cit.*

<sup>219</sup> *Ibid.*

<sup>220</sup> *Ibid.*

profondeur. Notons que Daniel Huygens (Fedasil) estime que les dossiers ne sont pas toujours traités par des officiers « formés ».

L'autonomie laissée à l'officier de protection ressort des entretiens. Chargé d'instruire le dossier, il est celui qui octroie ou non la protection internationale (réfugié ou protection subsidiaire). Une certaine inégalité de traitement semble apparaître. Pendant que Bernard Schreuders (CGRA) explique avoir dû « rappeler à plusieurs reprises »<sup>221</sup> la jurisprudence de la CJUE, Jean-Daniel Ndikumana (MAC Luxembourg) exprime ses doutes sur le caractère uniforme des prises de décisions :

« GA : Donc, ça dépendrait beaucoup de la personne qui est en face ? JDN : Oui, voilà. ».

Entretien avec Jean-Daniel NDIKUMANA (MAC Luxembourg), 12 janvier 2017

Le sérieux de certaines questions et la compétence de certains officiers sont mis en doute. La lecture des arrêts permet de mettre cela en évidence. À travers plusieurs affaires, le juge du CCÉ rappelle que l'officier « est tenu à certaines obligations déontologiques, [c'est-à-dire] examiner [...] de manière individuelle, objective et impartiale »<sup>222</sup>. Il demande aussi qu'un autre officier assure le réexamen d'un dossier « afin d'assurer la sérénité des débats »<sup>223</sup> après que l'avocat a souligné le comportement de l'officier « teinté de jugement, pressant, irritable, [...] à la limite de l'agressivité »<sup>224</sup>. Dans un autre arrêt, le juge relève l'appréciation « parcellaire, subjective et sévère » de l'officier<sup>225</sup>.

Plusieurs injonctions, presque contradictoires, doivent ainsi se concilier. D'un côté, l'égalité de traitement, assurée par le schéma d'audition éviterait qu'« une subjectivité analyse une autre »<sup>226</sup>. De l'autre, l'obligation légale et jurisprudentielle de « traitement individuel » des dossiers permettrait une « adaptation »<sup>227</sup> des « outils » aux différents cas personnels. L'officier de protection exprimerait une inévitable

---

<sup>221</sup> « Entretien avec Bernard Schreuders, Coordinateur de la section Afrique, CGRA », *op. cit.*

<sup>222</sup> Point 5.9, CONS. CONT. ÉTR., 21 novembre 2016, n°177 994, *op. cit.*

<sup>223</sup> Point 5.5, CONS. CONT. ÉTR., 28 janvier 2016, n°160 952, *op. cit.*

<sup>224</sup> Point 5.2, *Ibid.*

<sup>225</sup> Point 5.8, CONS. CONT. ÉTR., 25 août 2016, n°173 582, *op. cit.*

<sup>226</sup> « Entretien avec Bernard Schreuders, Coordinateur de la section Afrique, CGRA », *op. cit.*

<sup>227</sup> « Entretien avec un Officier de protection du CGRA, engagé en 2016 », *op. cit.*

subjectivité dans le traitement, expliquant qu'il n'y a « pas d'aspects objectifs sur lesquels tu peux te baser »<sup>228</sup>.

Dans cette mise en œuvre, l'administration se voit contrainte de remplir certaines tâches : établir le caractère « bien-fondé » d'une peur, évaluer l'impact d'une criminalisation sur le climat de persécution, établir l'identité de genre ou l'orientation sexuelle du demandeur, déterminer si l'État d'origine est dans la possibilité de protéger le demandeur, différencier au sein d'un État les régions plus et moins homophobes, distinguer les homosexuels discrets et indiscrets et, de manière générale, évaluer la crédibilité du témoignage<sup>229</sup>.

Thomas Spijkerboer met en exergue le biais normatif, lié notamment aux subjectivités individuelles des fonctionnaires, qui serait présent au sein de l'administration néerlandaise. Le traitement dépendrait ainsi du fonctionnaire, et de ses connaissances ou sentiments. Ce faisant, cette administration normerait et codifierait l'essence même d'une orientation sexuelle. En d'autres termes, l'auteur questionne la pertinence d'une administration « juge de l'orientation sexuelle ». Ces réflexions sont également valables pour le rôle du juge du CCÉ.

Nicole LaViolette abonde dans ce sens et estime que, trop souvent dans les instances anglosaxonnes, l'officier de protection ferait preuve d'homophobie et d'hétérosexisme<sup>230</sup>. Le fonctionnaire serait prisonnier de ses propres préjugés, résultant d'une peur, d'une ignorance ou d'une hostilité. Ces tâches résultent parfois de pratiques questionnables et questionnées des *bureaucrats*, et non de l'application *stricto sensu* de la Convention de Genève.

Une difficulté est exprimée tant par les personnes du CGRA que de Fedasil : le *turnover*. Autrement appelé « le renouvellement du personnel », il renvoie aux carrières courtes et à la difficulté de conserver les travailleurs au sein d'une institution. Ce *turn over* compliquerait le maintien d'un niveau élevé de compétences, de

---

<sup>228</sup> « Entretien avec un Officier de protection du CGRA, engagé en 2016 », *op. cit.*

<sup>229</sup> Nicole LAVIOLETTE, « Overcoming problems with sexual minority refugee claims. Is LGBT cultural competency training the solution? », *op. cit.*, pp. 191-192.

<sup>230</sup> Thomas SPIJKERBOER, « Sexual identity, normativity and asylum », in *Fleeing homophobia: sexual orientation, gender identity and asylum*, Abingdon, Oxon, Routledge, p. 193.

connaissance et de transmission au sein du personnel. Ces carrières particulières rappellent celles décrites par Michael Lipsky. Bernard Schreuders décrit le CGRA comme une institution « jeune » dans laquelle « on doit à chaque fois reformer les personnes »<sup>231</sup>. Selon lui, ce phénomène s'expliquerait par une génération actuelle qui ne satisferait plus d'une « trajectoire toute définie [...], [d']un projet professionnel à long terme ». La progression limitée en termes de responsabilité – officier de protection, chef de section et superviseur – expliquerait également cela. Pour Daniel Huygens (Fedasil), ce renouvellement de personnel aurait été si important au sein de Fedasil que « ce serait bon maintenant de pouvoir recommencer [les formations] »<sup>232</sup>.

Au sein du CGRA, c'est aussi l'hypothèse d'une relative autonomie vis-à-vis de la hiérarchie qui est émise. En effet, bien que des superviseurs et des chefs de sections évaluent le travail des officiers de protection<sup>233</sup>, il ressort des entretiens que ce contrôle n'intervient qu'*a posteriori*, c'est-à-dire après la transmission de la décision d'octroi ou de refus, et serait limité<sup>234</sup>.

Ces éléments peuvent nous ramener à Michael Lipsky. Cette discrétion serait liée à une procédure d'asile qui implique nécessairement une dimension humaine, où l'officier de protection et le juge sont en interaction directe, mais aussi inégale en termes de contrainte, avec le demandeur. Par des raisons organisationnelles et matérielles, les ressources seraient aussi limitées : *turnover*, formation insuffisante, temps limité, etc. Ceci amène à un autre aspect du *street-level bureaucrat* : la disponibilité limitée de l'information.

### c) **L'information limitée à disposition**

Dans leur travail, l'officier de protection et le juge semblent doublement limités dans les informations ou éléments de preuves disponibles. La charge de la preuve et la fiabilité des informations sur le pays d'origine constituent en effet des obstacles majeurs.

---

<sup>231</sup> « Entretien avec Bernard Schreuders, Coordinateur de la section Afrique, CGRA », *op. cit.*

<sup>232</sup> « Entretien avec Daniel Huygens, Responsable de service, Fedasil », *op. cit.*

<sup>233</sup> « Entretien avec Bernard Schreuders, Coordinateur de la section Afrique, CGRA », *op. cit.*

<sup>234</sup> « Entretien avec un Officier de protection du CGRA, engagé en 2016 », *op. cit.*

Le premier obstacle renvoie à la charge de la preuve. Pour appuyer une demande d'asile, tout demandeur est invité à apporter des preuves matérielles. La charge de la preuve repose en effet d'abord sur le demandeur. Le Conseil du Contentieux le rappelle à chaque arrêt<sup>235</sup>. L'Office des Étrangers, lieu d'enregistrement de la demande, accepte toutes les preuves. Celles-ci sont ajoutées au dossier et envoyées au CGRA qui prépare l'audition notamment sur la base de ces éléments. Les arrêts du CCÉ permettent de comprendre le type de preuve déposée : article de presse, arrêt de la CJUE, photos parfois à caractère sexuel ou encore attestation de présence au sein d'associations.

Les preuves peuvent avoir plusieurs objectifs : apporter de la crédibilité à l'orientation sexuelle alléguée, apporter de la crédibilité à une relation de couple, ou informer sur les persécutions.

Les informations liées aux persécutions peuvent varier. Tandis que les séquelles physiques ou psychologiques peuvent être attestées, le CGRA attendrait des preuves d'incarcération et accepterait difficilement des attestations de présence au sein d'associations locales LGBTI+<sup>236</sup>. Notons que la charge de la preuve est renversée dans le cas où une persécution antérieure est évoquée<sup>237</sup>. Autrement dit, c'est au CGRA de prouver que le demandeur ne risque rien en cas de retour<sup>238</sup>.

Qu'ils soient de nature « privée » ou « officielle », les documents (témoignages, convocations, etc.) semblent contestés. D'un côté, les documents officiels seraient rejetés car, par exemple, « la corruption est endémique au Cameroun »<sup>239</sup>. De l'autre, un témoignage, par « son caractère privé[,] limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé »<sup>240</sup>. Le juge estime néanmoins que « le courrier émanant d'un membre de la famille constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche »<sup>241</sup>.

---

<sup>235</sup> Notamment CONS. CONT. ÉTR., 21 novembre 2016, n°177 994, *op. cit.*

<sup>236</sup> Voir *supra*, « Entretien avec Maître Zoé Istaz-Slangen, Avocate au Barreau de Liège », *op. cit.*

<sup>237</sup> « Entretien avec Bernard Schreuders, Coordinateur de la section Afrique, CGRA », *op. cit.*

<sup>238</sup> *Ibid.*

<sup>239</sup> CONS. CONT. ÉTR., 21 septembre 2016, n°175 074, *op. cit.*

<sup>240</sup> CONS. CONT. ÉTR., 9 novembre 2016, n°177 495, Bruxelles, URL complète en biblio.

<sup>241</sup> CONS. CONT. ÉTR., 21 septembre 2016, n°175 074, *op. cit.*

Par ailleurs, Jean-Daniel Ndikumana (MAC Luxembourg) questionne la possibilité pour une personne persécutée en fuite, tout d'abord, d'obtenir un document de la police et, ensuite, de rassembler correctement des preuves. Le coordinateur de Rainbow United ajoute qu'« il y a beaucoup de pays qui n'ont pas une bureaucratie hyper au taquet comme en Europe, où on donne un papier pour tout et tu dois signer un papier pour tout »<sup>242</sup>.

À la lecture des arrêts du CCÉ, il apparaît aussi que le CGRA utiliserait les informations disponibles sur les profils FaceBook des demandeurs d'asile<sup>243</sup>. Cette pratique se confirme également à l'Office des Étrangers<sup>244</sup>. Dans l'arrêt 177 495, le CGRA met en avant des commentaires sur une photo tendant à démontrer la continuité de la relation entre la demandeuse et son prétendu « ex-mari ». Le juge, dans cette affaire, ne semble ni valider ni invalider cette preuve.

Il semble donc que peu de preuves soient réellement pertinentes aux yeux des acteurs institutionnelles, et même associatifs, alors que la charge de la preuve repose d'abord sur le demandeur. Les informations sur l'orientation sexuelle – fournies uniquement par le demandeur – semblent limitées ou indisponibles. Les éléments liés à une relation de couple apparaissent néanmoins comme plus intéressants. Le déroulement de l'audition et les déclarations seraient bel et bien les seuls éléments déterminants dans le traitement de la demande.

Rappelons que l'information est d'autant plus limitée qu'à la différence de mineurs étrangers non-accompagnés, l'homosexualité ne peut se mesurer médicalement par une analyse des os<sup>245</sup> et qu'à la différence de la Tchéquie, la Belgique rejette la pratique « pseudo-médicale » de la phalométrie<sup>246</sup>, mais aussi qu'à la différence des violences

---

<sup>242</sup> « Entretien avec Oliviero Aseglio, Coordinateur Projet Rainbow United », *op. cit.*

<sup>243</sup> CONS. CONT. ÉTR., 9 novembre 2016, n°177 495, *op. cit.* ; CONS. CONT. ÉTR., 21 novembre 2016, n°177 994, *op. cit.*

<sup>244</sup> « Entretien avec Renée Raymaekers, Chef de service MINTEH, et Lionel Brackman, Attaché au service MINTEH, Office des Étrangers », 27 octobre 2016.

<sup>245</sup> Pauline COURARD, *Rôle et place de l'expertise dans la détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés*, Université de Liège, 2015. Ce mémoire montre d'ailleurs que même cette détermination « médicale » n'est pas sans controverse.

<sup>246</sup> Cette pratique consiste à faire visionner des images pornographiques et mesurer le flux sanguin au niveau du pénis du demandeur d'asile. EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS, « The practice of 'phalometric testing' for gay asylum seekers », 12 septembre 2010, URL complète en biblio.

faites aux femmes, l'administration se focalise plus sur la preuve d'une identité que sur la preuve d'une persécution. L'expertise semble donc *de facto* moins solide.

Le second obstacle renvoie aux informations sur le pays d'origine. Comme mentionné *supra*, l'officier de protection et le juge se focalisent, dans une moindre mesure, sur les persécutions au sein du pays d'origine. Des informations, perçues comme plus objectives, sur la situation du pays influenceraient ainsi les prises de décision.

En effet, le demandeur d'asile doit exprimer une crainte de persécution et l'impossibilité d'obtenir une protection des autorités d'origine. Pour appuyer cela, des informations sont alors fournies directement par le CGRA. Elles concernent le pays d'origine, via le *Country of Origin Information* (COI), établi notamment par le service de recherche du CGRA : le Cedoca. Par des liens avec les associations locales, parfois LGBTI+, les consulats et les autorités locales du pays d'origine ou des rapports d'organisations internationales, ce centre structurerait ainsi les informations liées aux persécutions.

Le travail du Cedoca est décrit comme une « évaluation de la situation objective dans le pays »<sup>247</sup>, qui est ensuite analysé par le service juridique. Cela constitue donc l'aspect « objectif » sur lequel le Commissariat semble se reposer pour établir l'existence de persécutions. C'est en quelque sorte un outil de mesure du climat d'homophobie.

« GA : Comment est-ce qu'on arrive à mesurer ça ? Quelle source te semble pertinente alors à ce moment-là ? OP : Tu veux dire pour analyser le climat social de persécution ? Ça c'est une très bonne question ».

Entretien avec un Officier de protection du CGRA, engagé en 2016, mars 2017

Néanmoins, cet élément ne semble pas si « objectivable » que ça. Tandis que Jean-Daniel Ndikumana (MAC Luxembourg) critique le manque de fiabilité et de sérieux de certaines associations africaines locales, Bernard Schreuders (CGRA) émet certains doutes sur la récolte de ces informations. En effet, il juge que les associations locales de défense des droits de l'homme se révèlent parfois homophobes – « Donc les droits de l'homme, c'est pas tous les droits de l'homme »<sup>248</sup> – et exprime le souhait d'obtenir

---

<sup>247</sup> « Entretien avec un Officier de protection du CGRA, engagé en 2016 », *op. cit.*

<sup>248</sup> « Entretien avec Bernard Schreuders, Coordinateur de la section Afrique, CGRA », *op. cit.*

plus de moyens pour se rendre dans les pays d'origine. Par ailleurs, la difficulté de constater les persécutions se lie aux phénomènes par lesquelles « la visibilité des homosexuels tend à diminuer quand la peur augmente »<sup>249</sup>.

Il est aisé de comprendre la difficulté inhérente à la recherche d'informations objectives sur un climat d'homophobie dans un État, une région, un village ou une famille. Par ailleurs, le demandeur d'asile peut éprouver des difficultés à livrer un récit cohérent ou à se reconnaître dans une identité « criminalisée » la plupart du temps dans son pays d'origine.

Ces éléments n'empêchent pourtant pas la mobilisation par le juge du CCÉ de rapports d'ONG ou d'articles de presse. Sur cette base, il établit « un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels »<sup>250</sup> au Sénégal ou « une société très largement homophobe »<sup>251</sup> en Albanie et propose un renvoi du dossier vers le CGRA.

Par ailleurs, au cours de la procédure, le demandeur peut solliciter un interprète. Bien que l'Office des Étrangers affirme la neutralité de l'interprète et assure que « c'est une bouche »<sup>252</sup>, plusieurs difficultés apparaîtraient néanmoins. D'une part, des traductions inexactes peuvent influencer l'appréciation finale<sup>253</sup>, d'autre part, le genre<sup>254</sup> ainsi que l'appartenance à la même « communauté d'origine » semblent engendrer des craintes dans le chef du demandeur. Raconter des persécutions commises par des agents de la même « communauté » que l'interprète peut se relever problématique :

« À l'audience, le requérant a par ailleurs expliqué [...] les difficultés qu'il a eues, lors de son audition, à parler ouvertement de son orientation sexuelle – notamment en raison de la présence de l'interprète albanais ».

CONS. CONT. ÉTR., 21 novembre 2016, n°177 994, Bruxelles

---

<sup>249</sup> Fadi HANNA, « Punishing Masculinity in Gay Asylum Claims-In re Soto Vega », *op. cit.*, p. 917.

<sup>250</sup> Point 4.7, CONS. CONT. ÉTR., 17 novembre 2016, n°177 827, *op. cit.*

<sup>251</sup> Point 5.6.2, CONS. CONT. ÉTR., 21 novembre 2016, n°177 994, *op. cit.*

<sup>252</sup> « Entretien avec Renée Raymaekers, Chef de service MINTEH, et Lionel Brackman, Attaché au service MINTEH, Office des Étrangers », *op. cit.*

<sup>253</sup> CONS. CONT. ÉTR., 27 octobre 2016, n°177 154, *op. cit.*

<sup>254</sup> Le demandeur peut néanmoins, la plupart du temps, demander à choisir le genre de l'interprète.

Face à ces incertitudes, la question du « bénéfice du doute » se pose. Vaut-il mieux accorder ou refuser le statut en cas de doute sur le récit et les preuves liés à l'orientation ou aux persécutions ? Quand le juge du CCÉ est amené à se positionner sur les « zones d'ombre », il rappelle « que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante »<sup>255</sup>, malgré certains aspects du récit. Il préfère, par exemple, se focaliser sur « les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine »<sup>256</sup>.

En bref, le *street-level bureaucrat* se retrouve face à des incertitudes quant à la fiabilité des informations disponibles, qu'elles soient fournies par le demandeur ou non. De nombreux obstacles l'empêchent d'accéder aux informations. Tout cela tendrait au final à expliquer la marge de manœuvre de l'officier.

---

<sup>255</sup> Point 6.3, CONS. CONT. ÉTR., 29 janvier 2016, n°161 094, Bruxelles, URL complète en biblio.

<sup>256</sup> Point 4.13, CONS. CONT. ÉTR., 21 septembre 2016, n°175 074, *op. cit.*

## VI. Conclusion

---

Au croisement de deux thématiques fortes – l’asile et l’homosexualité –, ce mémoire porte l’ambition d’éclairer un peu plus le rôle de l’État, dans son action la plus concrète et parfois la plus sensible. Les demandes d’asile liées à l’orientation sexuelle sont en effet l’occasion d’aborder des sujets tels que la sibylline définition de l’homosexualité ou le rôle si controversé des fonctionnaires et des juges. L’étude du cas belge nous révèle certaines choses.

D’une part, une certaine norme sociale peut être identifiée et se voit reproduite par les dénommés *street-level bureaucrats*. Une vision essentialiste et stéréotypée de l’homosexualité semble se dégager, faisant fi de la diversité des désirs humains. Ce faisant, l’administration et le juge contribuent quelque part à conceptualiser l’homosexualité et participent tant bien que mal du débat. La lecture des arrêts du CCÉ et les entretiens, notamment avec des fonctionnaires du CGRA, permettent de mettre cela en lumière.

D’autre part, ce phénomène semble s’expliquer, pour partie, par la discrétion dont bénéficient ces « décideurs » et par le manque d’information et de ressource, inhérente à la situation des demandeurs, aux objectifs organisationnels ainsi qu’à l’objet même qu’est la sexualité. Ces *street-level bureaucrats* sont en contact direct avec le demandeur et ne peuvent travailler qu’avec une certaine adaptation.

Il semble donc qu’à la question « les acteurs de la procédure belge d’asile reproduisent-ils une norme stéréotypée de l’homosexualité ? », la réponse pourrait être positive. En tout cas, à travers les entretiens et les arrêts analysés du CCÉ, une vision essentialiste et parfois stéréotypée apparaît. Malgré un niveau de conscience élevé des écueils possibles de certains acteurs et un travail institutionnel réflexif irréfutable, la subjectivité des fonctionnaires du CGRA et des juges du CCÉ prendrait le dessus. Néanmoins, des éléments comme les preuves médicales ou tests psychologisant sont absents de la procédure, contrairement aux pratiques, parfois révolues, de certains États membres de l’Union européenne. Notons qu’il n’a pas été possible d’infirmier ou confirmer l’existence réelle de questions relatives aux pratiques sexuelles.

Ce motif légitime – fuir l’homophobie – se voit donc confronté aux problèmes les plus concrets. Il ne s’agit donc pas de remettre en question le motif, mais bien la mise en œuvre « sur le terrain ». Ces demandeurs d’asile homosexuels réunissent en eux un dilemme pour des sociétés occidentales, comme la Belgique. Ils représentent à la fois le demandeur d’asile, source de méfiance, et l’homosexuel, objet d’une récente bienveillance, notamment « législative »<sup>257</sup>. Ils représenteraient peut-être une sorte de dilemme entre « peur du migrant » et « protection de l’homosexuel ». Cette bienveillance, développé *supra*, n’échappe pourtant pas aux stéréotypes et empêchent au final la possibilité de s’autodéterminer. Plus largement, ce sujet est l’occasion de discuter de la norme et des marginaux. À l’image d’autres controverses, les minorités sexuelles deviennent, comme l’écrivent Chauvin Sébastien et Lerch Arnaud, « le lieu de contestation des normes dominantes »<sup>258</sup>.

Il est évident qu’un approfondissement de ces questions, notamment par des entretiens avec les juges ou d’autres officiers de protection, ou une lecture étendue des arrêts du CCÉ, pourrait être utile et permettrait un travail semblable à celui effectué en France par Carolina Kobelinsky. Les différences entre chambres francophones et néerlandophones pourraient également être étudiées. Le prolongement de ce mémoire pourrait, par ailleurs, être une comparaison approfondie avec d’autres pays, ou bien des recommandations relatives à l’action des autorités administratives.

En attendant, ce mémoire rappelle au final que le sexe n’échappe pas au pouvoir et montre, en négatif, l’interminable tâche que consiste la recherche de justice, d’inclusion, de non-discrimination, et de respect de la pluralité. Voilà bien des enjeux politologiques... et politiques !

---

<sup>257</sup> Nous parlons ici des différentes lois protégeant contre l’homophobie ou donnant des droits aux couples de personnes de même sexe.

<sup>258</sup> Sébastien CHAUVIN et Arnaud LERCH, *Sociologie de l’homosexualité*, *op. cit.*, p. 21.

## VII. Bibliographie

---

### Articles de revue scientifique

BERG Laurie et MILLBANK Jenni, « Constructing the Personal Narratives of Lesbian, Gay and Bisexual Asylum Claimants », *Journal of Refugee Studies*, 1 juin 2009, vol. 22, n° 2, pp. 195-223.

CASS Vivienne C., « Homosexuality Identity Formation: A Theoretical Model », *Journal of Homosexuality*, 24 avril 1979, vol. 4, n° 3, pp. 219-235.

CREMIEUX Anne et TIN Louis-Georges, « Penser ensemble le racisme et l'homophobie », *Africultures*, 2013, vol. 96, n° 6, pp. 13-21.

FASSIN Éric et SALCEDO Manuela, « Becoming Gay? Immigration Policies and the Truth of Sexual Identity », *Archives of Sexual Behavior*, juillet 2015, vol. 44, n° 5, pp. 1117-1125.

GARTNER Johannes Lukas, « (In)credibly Queer: Sexuality-based Asylum in the European Union », *Transatlantic Perspectives on Diplomacy and Diversity*, 2015, New York: Humanity in Action Press, pp. 39-66.

HANNA Fadi, « Punishing Masculinity in Gay Asylum Claims-In re Soto Vega », *Yale LJ*, 2004, vol. 114, pp. 913-920.

JOHNSON Toni A.M., « On Silence, Sexuality and Skeletons: Reconceptualizing Narrative in Asylum Hearings », *Social & Legal Studies*, mars 2011, vol. 20, n° 1, pp. 57-78.

KOBELINSKY Carolina, « L'asile gay : jurisprudence de l'intime à la Cour nationale du droit d'asile », *Droit et société*, 2012, pp. 583-601.

LAVIOLETTE Nicole, « Overcoming problems with sexual minority refugee claims. Is LGBT cultural competency training the solution? », in *Fleeing homophobia: sexual orientation, gender identity and asylum*, Abingdon, Oxon, Routledge, 2013, pp. 189-217.

LAVIOLETTE Nicole, « « UNHCR Guidance Note on Refugee Claims Relating to Sexual Orientation and Gender Identity »: a Critical Commentary », *International Journal of Refugee Law*, 1 juillet 2010, vol. 22, n° 2, pp. 173-208.

LAVIOLETTE Nicole, « Proving a Well Founded Fear: the evidentiary burden in refugee claims based on sexual orientation », *The International Gay and Lesbian Human Rights Commission*, 1996, *Asylum base on Sexual Orientation: a resource guide*, pp. 3-11.

LIPSKY Michael, « Toward a Theory of Street-Level Bureaucracy », *Institute for research on Poverty*, 1969, pp. 48-69.

MCGHEE Derek, « Accessing homosexuality: truth, evidence and the legal practices for determining refugee status-the case of Ioan Vraciu », *Body and Society*, 2000, vol. 6, n° 1, pp. 29-50.

MILLBANK Jenni, « From discretion to disbelief: recent trends in refugee determinations on the basis of sexual orientation in Australia and the United Kingdom », *The International Journal of Human Rights*, juin 2009, vol. 13, n° 2-3, pp. 391-414.

MILLBANK Jenni, « A Preoccupation with Perversion: the British Response to Refugee Claims on the Basis of Sexual Orientation, 1989-2003 », *Social & Legal Studies*, 1 mars 2005, vol. 14, n° 1, pp. 115-138.

MORGAN Deborah A., « Not gay enough for the government: Racial and sexual stereotypes in sexual orientation asylum cases », *Law & Sexuality: Rev. Lesbian, Gay, Bisexual & Transgender Legal Issues*, 2006, vol. 15, pp. 135-160.

MULLINS Greg A., « Seeking asylum: literary reflections on sexuality, ethnicity, and human rights », *MELUS*, 2003, vol. 28, n° 1, pp. 145-171.

WEßELS Janna, « Sexual orientation in Refugee Status Determination », *Refugee Studies Centre, University of Oxford*, avril 2011, Working Papers Series, n° 73, 59 p.

### **Ouvrages ou chapitres d'ouvrage**

BOWKER Geoffrey C. et STAR Susan Leigh, *Sorting things out: classification and its consequences*, 1st paperback edition., Cambridge, Massachusetts London, England, The MIT Press, Inside technology, 2000, 377 p.

CHAUVIN Sébastien et LERCH Arnaud, *Sociologie de l'homosexualité*, Paris, La Découverte, Collection Repères, n° 618, 2013, 125 p.

FOUCAULT Michel, *La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, Histoire de la sexualité, 1976, 211 p.

GRANDJEAN Geoffrey, « Les fonctions politiques des juges : Propos introductifs sur le pouvoir politique des juges dans l'exercice de leur fonction », in *Les juges : décideurs politiques ? : essais sur le pouvoir politique des juges dans l'exercice de leur fonction*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 17-50.

KÜBLER Daniel et MAILLARD Jacques de, *Analyser les politiques publiques*, Grenoble, Presses Univ. de Grenoble, Politique <en +>, 2009, 221 p.

LIPSKY Michael, *Street-level bureaucracy: dilemmas of the individual in public services*, New York, Russell Sage Foundation, 1980, 244 p.

MIDDELKOOP Louis, « Normativity and credibility of sexual orientation in asylum decision making », in *Fleeing homophobia: sexual orientation, gender identity and asylum*, Abingdon, Oxon, Routledge, 2013, pp. 154-175.

RAJ Senthoran, « Asylum, Sexual Orientation and », in *The Wiley Blackwell Encyclopedia of Gender and Sexuality Studies*, Singapore, John Wiley & Sons, Ltd, 2015, pp. 1-5.

SEDGWICK Eve Kosofsky, *Épistémologie du placard (1990)*, Paris, Éditions Amsterdam, 2008, 257 p.

SPIJKERBOER Thomas (dir.), *Fleeing homophobia: sexual orientation, gender identity and asylum*, Abingdon, Oxon, Routledge, 2013, 238 p.

SPIJKERBOER Thomas, « Sexual identity, normativity and asylum », in *Fleeing homophobia: sexual orientation, gender identity and asylum*, Abingdon, Oxon, Routledge, 2013, pp. 215-234.

THIRION Nicolas, *Théories du droit. Droit, pouvoir, savoir*, Bruxelles, Larcier, 2011, 301 p.

### **Législation**

CONSEIL DE L'UE, « Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts », *Journal officiel de l'Union européenne*, 30 septembre 2004.

« Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et d'autres catégories d'étrangers », *Moniteur Belge*, 7 mai 2007, p. 24027.

« Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers », *Moniteur Belge*, 5 octobre 2006, p. 53468.

« Loi du 14 juillet 1987 apportant des modifications, en ce qui concerne notamment les réfugiés, à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. », *Moniteur Belge*, 18 juillet 1987, p. 11111.

« Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », *Moniteur Belge*, 31 décembre 1980, p. 14584.

« Loi du 26 juin 1953 portant approbation de la Convention internationale relative au Statut des Réfugiés, et des Annexes, signées à Genève, le 28 juillet 1951 », *Moniteur Belge*, 4 octobre 1953, p. 6262.

### **Jurisprudence**

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE, A, B et C contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, Affaires C-148/13, C-149/13 et C-150/13, 2014.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE, Conclusions de l'Avocat général Mme Eleanor Sharpston, Affaires C-148/13, C-149/13 et C-150/13, 2014.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE, X, Y et Z contre Minister voor Immigratie en Asiel, Affaires C-199/12, C-200/12 et C-201/12, 2013.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE, Conclusions de l'Avocat général Mme Eleanor Sharpston, Affaires C-199/12, C-200/12 et C-201/12, 2013.

RAAD VAN STATE (PAYS-BAS), Afdeling Rechtspraak No. A2.1113, RV 1981, 5.

SUPREME COURT OF THE UNITED KINGDOM, HJ (Iran) and HT (Cameroon) v Secretary of State for the Home Department, 2010.

- **Refus d'octroi (CCÉ)**

CONS. CONT. ÉTR., 5 janvier 2016, n°159 531, Bruxelles, URL : [www.rvv-cce.be](http://www.rvv-cce.be).

CONS. CONT. ÉTR., 5 janvier 2016, n°159 532, Bruxelles, URL : [www.rvv-cce.be](http://www.rvv-cce.be).  
CONS. CONT. ÉTR., 1er août 2016, n°172 745, Bruxelles, URL : [www.rvv-cce.be](http://www.rvv-cce.be).  
CONS. CONT. ÉTR., 29 septembre 2016, n°175 544, Bruxelles, URL : [www.rvv-cce.be](http://www.rvv-cce.be).  
CONS. CONT. ÉTR., 9 novembre 2016, n°177 495, Bruxelles, URL : [www.rvv-cce.be](http://www.rvv-cce.be).  
CONS. CONT. ÉTR., 23 novembre 2016, n°178 233, Bruxelles, URL : [www.rvv-cce.be](http://www.rvv-cce.be).  
CONS. CONT. ÉTR., 30 novembre 2016, n°178 834, Bruxelles, URL : [www.rvv-cce.be](http://www.rvv-cce.be)

- **Octroi (CCÉ)**

CONS. CONT. ÉTR., 29 janvier 2016, n°161 094, Bruxelles, URL : [www.rvv-cce.be](http://www.rvv-cce.be).  
CONS. CONT. ÉTR., 14 juin 2016, n°169 726, Bruxelles, URL : [www.rvv-cce.be](http://www.rvv-cce.be).  
CONS. CONT. ÉTR., 25 août 2016, n°173 582, Bruxelles, URL : [www.rvv-cce.be](http://www.rvv-cce.be).  
CONS. CONT. ÉTR., 6 septembre 2016, n°174 259, Bruxelles, URL : [www.rvv-cce.be](http://www.rvv-cce.be).  
CONS. CONT. ÉTR., 21 septembre 2016, n°175 074, Bruxelles, URL : [www.rvv-cce.be](http://www.rvv-cce.be).  
CONS. CONT. ÉTR., 22 septembre 2016, n°175 223, Bruxelles, URL : [www.rvv-cce.be](http://www.rvv-cce.be).  
CONS. CONT. ÉTR., 27 octobre 2016, n°177 154, Bruxelles, URL : [www.rvv-cce.be](http://www.rvv-cce.be).

- **Renvoi (CCÉ)**

CONS. CONT. ÉTR., 11 janvier 2016, n°159 680, Bruxelles, URL : [www.rvv-cce.be](http://www.rvv-cce.be).  
CONS. CONT. ÉTR., 22 janvier 2016, n°160 629, Bruxelles, URL : [www.rvv-cce.be](http://www.rvv-cce.be).  
CONS. CONT. ÉTR., 28 janvier 2016, n°160 952, Bruxelles, URL : [www.rvv-cce.be](http://www.rvv-cce.be).  
CONS. CONT. ÉTR., 21 avril 2016, n°166 229, Bruxelles, URL : [www.rvv-cce.be](http://www.rvv-cce.be).  
CONS. CONT. ÉTR., 13 mai 2016, n°167 614, Bruxelles, URL : [www.rvv-cce.be](http://www.rvv-cce.be).  
CONS. CONT. ÉTR., 17 novembre 2016, n°177 827, Bruxelles, URL : [www.rvv-cce.be](http://www.rvv-cce.be).  
CONS. CONT. ÉTR., 21 novembre 2016, n°177 994, Bruxelles, URL : [www.rvv-cce.be](http://www.rvv-cce.be).

### **Documents de l'ONU**

HAUT-COMMISSARIAT AUX RÉFUGIÉS DE L'ONU (UNHCR), *Principes directeurs sur la protection internationale n°9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/GIP/12/09, 2012, 32 p., consulté le 14 novembre 2016, URL : <http://refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=52d8facd4>.

HAUT-COMMISSARIAT AUX RÉFUGIÉS DE L'ONU (UNHCR), *Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre*, Section de la politique de protection et des conseils juridiques Division des

*services de protection internationale*, 2008, 21 p., consulté le 14 novembre 2016, URL : <http://www.refworld.org/pdfid/499988e32.pdf>.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Protocole relatif au statut des réfugiés », 606 U.N.T.S. 267, 31 octobre 1967.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, « Convention internationale relative au statut des réfugiés », 189 U.N.T.S. 150, 28 juillet 1951.

### **Documents parlementaires**

Question n° 79 de monsieur le député Elio Di Rupo du 26 février 2015 (Fr.), 2015, DO 2014201501871, Session 2014-2015, p.236.

### **Rapports**

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES, « Statistiques d'asile – bilan 2015 », 7 janvier 2016, consulté le 5 avril 2017, URL : <http://www.cgra.be/fr/actualite/statistiques-dasile-bilan-2015>.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES, *Rapports 2012-2017* [Rapport], Statistiques, consulté le 4 avril 2017, URL : <http://www.cgra.be/fr/chiffres>.

COUNCIL OF EUROPE et COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS, *Discrimination on grounds of sexual orientation and gender identity in Europe.*, Strasbourg, Council of Europe Publishing, 2011.

EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS, « The practice of 'phallometric testing' for gay asylum seekers », 12 septembre 2010, consulté le 4 mai 2017, URL : <http://fra.europa.eu/en/news/2011/practice-phallometric-testing-gay-asylum-seekers>.

ILGA, « State Sponsored Homophobia Report 2016 », consulté le 13 mai 2017, URL : <http://ilga.org/what-we-do/state-sponsored-homophobia-report/>.

INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS (ICJ), *The Yogyakarta Principles. Principles on the application of international human rights law in relation to sexual orientation and gender identity* [Rapport], 38 p.

MCCLURE Heather, NUGENT Christopher et SOLOWAY Lavi S., *Preparing sexual orientation-based asylum claims: a handbook for advocates and asylum seekers*, Heartland Alliance for Human Needs & Human Rights, 2000, 50 p.

PARLEMENT EUROPÉEN, *Demandes d'asile liées au genre en Europe - Etude* [Rapport], Direction générale des politiques internes, 2012, 191 p.

SPIJKERBOER Thomas et JANSEN Sabine, « Fleeing Homophobia: Asylum Claims Related to Sexual Orientation and Gender Identity in the EU », *Fleeing Homophobia: Asylum Claims Related to Sexual Orientation and Gender Identity in the EU*, Coc Nederland/Vu University Amsterdam, 2011, 86 p., consulté le 15 novembre 2016, URL : [http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2097783](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2097783).

## **Mémoires**

COURARD Pauline, *Rôle et place de l'expertise dans la détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés*, Université de Liège, 2015, 70 p.

HUYGENS Daniel, *La métaphore du Macramé : Incursion dans l'univers complexe des réalités sociales plurielles des gays camerounais à Douala et Yaoundé. Quelles implications dans la demande d'asile en Belgique ?*, Université catholique de Louvain, 2014, 144 p.

RAJ Senthorun, *Moving representations: queer refugee subjectivities and the law*, University of Sydney, 2010, 58 p., consulté le 15 novembre 2016, URL : [http://www.academia.edu/download/2735826/Senthorun\\_Raj-\\_Moving\\_Representations\\_FINAL\\_CUT.pdf](http://www.academia.edu/download/2735826/Senthorun_Raj-_Moving_Representations_FINAL_CUT.pdf).

## **Sources internet**

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX RÉFUGIÉS ET AUX APATRIDES, « Procédure d'asile », consulté le 3 décembre 2016, URL : <http://www.cgra.be/fr/asile>.

CONS. CONT. ÉTR., « Arrêts du CCÉ », consulté le 5 avril 2017, URL : <http://www.rvv-cce.be/fr/arr>.

## **Articles de presse**

THEAULT Laurence, « France : les grandes étapes de l'évolution des droits des homosexuels », *RFI*, 13 février 2013, consulté le 13 mai 2017, URL : <http://www.rfi.fr/france/20130213-france-grandes-etapes-evolution-droits-homosexuels>.

## **Entretiens**

« Entretien avec Jean Van Fleteren, Attaché, Office des Étrangers », 26 octobre 2016.

« Entretien avec Daniel Huygens, Responsable de service, Fedasil », 27 octobre 2016.

« Entretien avec Renée Raymaekers, Chef de service MINTEH, et Lionel Brackman, Attaché au service MINTEH, Office des Étrangers », 27 octobre 2016.

« Entretien avec Bernard Schreuders, Coordinateur de la section Afrique, CGRA », 3 novembre 2016.

« Entretien avec Jean-Daniel Ndikumana, Réfugié, Maison Arc en Ciel Luxembourg », 12 janvier 2017.

« Entretien avec Maître Zoé Istaz-Slangen, Avocate au Barreau de Liège », 18 janvier 2017.

« Entretien avec Oliviero Aseglio, Coordinateur Projet Rainbow United », 23 mars 2017.

« Entretien avec un Officier de protection du CGRA, engagé en 2016 », mars 2017.

## VIII. Annexes

---

- Annexe 1. « Normes juridiques de référence et outils ». Pièce jointe de Bernard Schreuders
- Annexe 2. « Stats OSIG 2014 et 2015 - Décisions prises par le CGRA ». Pièce jointe de Bernard Schreuders
- Annexe 3. « CGRA, Prise en compte spécificité profils LGBT ». Pièce jointe de Valentine Audate
- Annexe 4. « Question précise relative au schéma d'audition ». Echange de courriel avec Bernard Schreuders.
- Annexe 5. Grille d'entretien – Bernard Schreuders
- Annexe 6. Grille d'entretien – Jean Van Fleteren
- Annexe 7. Grille d'entretien – Daniel Huygens
- Annexe 8. Grille d'entretien – Officier de protection
- Annexe 9. Grille d'entretien – Jean-Daniel Ndikumana
- Annexe 10. Grille d'entretien – Zoé Istaz-Slangen
- Annexe 11. Grille d'entretien – Oliviero Aseglio
- Annexe 12. Retranscription entretien – Bernard Schreuders
- Annexe 13. Retranscription entretien – Jean Van Fleteren
- Annexe 14. Retranscription entretien – Renée Raymaekers et Lionel Brackman
- Annexe 15. Retranscription entretien – Officier de protection
- Annexe 16. Retranscription entretien – Daniel Huygens
- Annexe 17. Retranscription entretien – Zoé Istaz-Slangen
- Annexe 18. Retranscription entretien – Jean-Daniel Ndikumana
- Annexe 19. Retranscription entretien – Oliviero Aseglio